



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°13 - Avril 2017

12-4 MAI 2017

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

AVRIL 2017

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- DF/2017/AN/1 – Nomination d'un mandataire de la régie de recette aux transports du Pôle Aménagement et Développement Durable 1
- DF/2017/AN/26 – Nomination d'un mandataire de la régie de recettes aux transports du Pôle Aménagement et Développement Durable 2
- DF/2017/AN/29 – Acte de nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes du Prieuré de Pommiers du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 3
- DF/2017/AN/31 - Nomination d'un mandataire « sous régisseur » de la sous régie d'avances de l'aide sociale – Territoire du Roannais du Pôle Vie Sociale 5
- DF/2017/AN/34 – Acte de nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Estival de la Bâtie du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 7

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

- AR-2017-04-76 – Indemnisation du sinistre vol survenu le 1^{er} décembre 2016 dans les locaux de l'antenne de Montbrison : 53 rue de la République 9

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2017-04-75 – Arrêté de composition de la commission administrative paritaire – catégorie A 11

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

- AR-2017-04-74 – Représentation du Président – conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées	13
- AR-2017-04-82 – Représentation du Président ARS – commission de coordination des politiques publiques (CCPP) de santé : prévention, santé scolaire, santé au travail et protection maternelle et infantile	16
- AR-2017-04-83 – Représentation du Président ARS – commission de coordination des politiques publiques (CCPP) de santé : prises en charge et accompagnement médico sociaux	18

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0318-2017 – RD95 du PR 2+0954 au PR 2+0946 situés hors agglomération – commune de Sury le Comtal	20
- AT0343-2017 – RD83 du PR 18+0500 au PR 19+0800 situés hors agglomération – commune de Cottance	22
- AT0344-2017 – RD89 au PR8+0020 du côté droit situé hors agglomération la Bessia – commune de Salt en Donzy	24
- AT0345-2017 - RD201-0 du PR 8+0259 au PR 5+0809 situés hors agglomération, RD201-18 du PR 0+0030 au PR 0+0200, RD201-14 du PR 0+0430 au PR 0+0700, RD201-0 du PR 6+0281 au PR 1+0872, RD 201-15 du PR 0+0060 au PR 0+0350 et RD201-0 du PR 2+0039 au PR 0+0653 – communes de Saint Etienne, Roche la Molière, Saint Genest Lerpt et Villars	26
- AT0308-2017 – RD16 du PR 17+0193 au PR 18+0330 situés hors agglomération au lieu-dit les Ronzières – commune de Saint Cyr les Vignes et Saint André le Puy	29
- AT0319-2017 – RD498 du PR 31+0652 au PR 31+0628 situés hors agglomération au lieu-dit l'Etivant – commune de Saint Marcellin en Forez	32
- AT0329-2017 – RD1082 du PR 58+0691 au PR 58+0693 situés hors agglomération – commune de la Fouillouse	34
- AT0337-2017 – RD1089 du PR 48+0000 au PR 49+0000 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Saint Thurin	36
- AT0339-2017 – RD1089 du PR 43+0000 au PR 46+0500 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Saint Thurin et Saint Laurent Rochefort	38

- AT0346-2017 – RD89 du PR1 au PR 2+0200 du côté gauche situés hors agglomération – commune de Saint Martin Lestra	40
- AT0347-2017 – RD107 du PR 32 au PR 35 situés hors agglomération – commune de Civen et Cottance	42
- AT0348-2017 – RD53 du PR 43+0500 au PR 43+0900 dans le sens décroissant situés hors agglomération parcelle 996 – Commune de Noirétable et Les Salles	44
- AT0350-2017 – RD101 du PR 27+0900 au PR 28+0050 situés hors agglomération – commune de Chalmazel Jeansagnière	46
- AT0360-2017 – RD89 au PR 6+0140 situé hors agglomération et RD89 au PR 7+0419 situé hors agglomération – Commune de Saint Barthélémy Lestra et Salt en Donzy	48
- AT0361-2017 – RD101 du PR 22+0800 au PR 23+0200 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération – Commune de Chalmazel Jeansagnière	50
- AT0362-2017 – RD103 du PR 60+0700 au PR 62+0100 situés hors agglomération aux lieux-dits « le ris de bœuf », « croix saint maurice » et « le vert » - commune de Chevières	52
- AT0352-2017 – RD101 du PR 76+0245 au PR 76+0271 situés hors agglomération – commune de l'Hôpital le Grand	54
- AT0356-2017 – RD31 du PR 51+0973 au PR 52+0787 situés hors agglomération – commune de Belmont de la Loire	56
- AT0349-2017 – RD1082 du PR 62+0200 au PR 62+0300 situés hors agglomération – commune de la Fouillouse	58
- AT0355-2017 – RD39 du PR 60+0910 au PR 61+0025 situés hors agglomération – commune de Belmont de la Loire	60
- AT0359-2017 – RD1089 du PR 42+0500 au PR 46+0639 dans le sens croissant situés hors agglomération et RD1089 du PR 47+0600 au PR 49+0100 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Saint Thurin et Saint Laurent Rochefort	62
- AT0363-2017 – RD6 du PR 62+0600 au PR 63+0200 situés hors agglomération lieu dit « les combes », « les combelles » - commune de Chevières	64
- AT0365-2017 – RD108 du PR 3+0226 au PR 3+0270 situés hors agglomération – commune de Saint Paul en Cornillon	66
- AT0357-2017 – RD9-1 du PR 1+0010 au PR 0+0970 situés hors agglomération – commune de Renaison	68
- AT0368-2017 – RD115 du PR 7 au PR 7+0550 situés hors agglomératoir au lieu dit Plancieux – commune de Montrond les Bains	70

- AT0353-2017 – RD201 du PR 5+0620 au PR 8+0269 situés hors agglomération, RD201-19 du PR 0 au PR 0+0173 situés hors agglomération et RD201-13 du PR 0+0390 au PR 0+856 situés hors agglomération – commune de Saint Etienne et Roche la Molière	72
- AT0370-2017 – RD29 du PR 14+0776 au PR 15+0232 situés hors agglomération – commune de Burdignes	74
- AT0371-2017 – RD1082 du PR 99+0856 au PR 100+0375 situés hors agglomération – commune de Bourg-Argental	76
- AT0372-2017 – RD8 du PR 63+0560 au PR 63+0570 situés hors agglomération – Commune de Trelins	78
- AT0374-2017 – RD113 au PR 10+0500 situé hors agglomération – commune de Bard	80
- AT0376-2017 – RD11 du PR 8+0870 au PR 8+0950 situés hors agglomération au lieu dit « les granges du haut » - commune de Aveizieux	82
- AT0377-2017 – RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050 situés hors agglomération – commune de Chirassimont et Machezal	84
- AT0379-2017 – RD20 du PR 10+0200 au PR 10+0500 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Saint Martin la Sauveté	86
- AT0380-2017 – RD20 du PR 10+0800 au PR 11+0600 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Saint Martin la Sauveté	88
- AT0381-2017 – RD10 du PR 31+0980 au PR 32+0040 situés hors agglomération – commune de Saint Bonnet les Oules	90
- AT0320-2017 – RD43 du PR 1+0429 au PR 1+0408 situés hors agglomération au lieu-dit la Teyssonne – commune de Briennon	92
- AT0373-2017 – RD82 du PR 2+0150 au PR 2+0668 situés hors agglomération – commune de la Gresle	94
- AT0384-2017 – RD98 du PR 5+0200 au PR 5+0271 situés hors agglomération – commune de Chambéon	96
- AT0386-2017 – RD49 du PR 29+0370 au PR 29+0600 du côté droit situés hors agglomération – commune de Fourneaux	98
- AT0388-2017 – RD1089 du PR 11+0360 au PR 11+0573 situés hors agglomération – commune de Saint André le Puy	100
- AT0389-2017 – RD5-2 du PR 0+0010 au PR 0+0050 situés hors agglomération – commune de Lezigneux	102

- AT0367-2017 – RD498-13 du PR 0 au PR 0+0100 situés hors agglomération – commune de Andrézieux Bouthéon	104
- AT0382-2017 – RD105 du PR 19+0402 au PR 19+0346 situés hors agglomération – commune de Sury le Comtal	106
- AT0390-2017 – RD71 du PR 0+0200 au PR 5+0200 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Bussy Albieux et Cezay	108
- AT0391-2017 – RD101 du PR 1+0800 au PR 2+0000 situés hors agglomération – commune de Noirétable	110
- AT0392-2017 – RD62 du PR 4+0450 au PR 4+0650 dans le sens croissant et Pélussin situés hors agglomération au lieu-dit La Croix de Montvieux – commune de la Terrasse sur Dorlay et Pélussin	112
- AT0394-2017 – RD490 du PR 1+0310 au PR 1+0730 situés hors agglomération – commune de Urbise	114
- AT0395-2017 – RD20 du PR 11+0000 au PR 11+0600 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu dit les pins – commune de Saint Martin la Sauveté	116
- AT0383-2017 – RD54 au PR 12+0850 situé hors agglomération – commune de Veauchette	118
- AT0385-2017 – RD10 du PR 12 au PR 14+0500 situés hors agglomération – commune de Salt en Donzy et Valeille	120
- AT0387-2017 – RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 situés hors agglomération – commune de Saint Etienne	122
- AT0396-2017 – RD20 du PR 9+0400 au PR 9+0900 dans le sens croissant situés en et hors agglomération – commune de Saint Martin la Sauveté	124
- AT0397-2017 – RD104 du PR 12+0188 au PR 12+0249 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération – commune de Apinac et Merle Leignec	126
- AT0399-2017 – RD53-3 du PR 0+0800 au PR 1+0000 au côté droit situés hors agglomération rue Langlois – commune de Noirétable	128
- AT0400-2017 – RD1089 du PR 9+0900 au PR 11+0560 situés hors agglomération avenue de Bellegarde et avenue de Chenevriev – commune de Bellegarde en Forez et Saint André le Puy	130
- AT0402-2017 – RD45 du PR 38+0200 au PR 38+0121 situés hors agglomération – commune de Parigny	132
- AT0405-2017 – RD120 du PR 4+0346 au PR 4+0462 situés hors agglomération – commune de Doizieux	134

- AT0408-2017 – RD115 du PR 7 au PR 7+0550 situés hors agglomération au lieu-dit Plancieux – commune de Montrond les Bains	136
- AT0375-2017 – RD8 du PR 17+0070 au PR 17+0680 situés hors agglomération – commune de Saint Haon le Chatel et Saint Haon le Vieux	138
- AT0393-2017 – RD1 du PR 29+0200 au PR 29+0500 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération – commune de Saint Germain Laval	140
- AT0403-2017 – RD207 du PR 8+0360 au PR 8+0438 situés hors agglomération – commune de Parigny	142
- AT0406-2017 – RD503 du PR 20+0925 au PR 19+0800 situés hors agglomération – commune de Bourg Argental	144
- AT0409-2017 – RD10 du PR 7+0000 au PR 7+0200 du côté droit situés hors agglomération – commune de Civenç	146
- AT0410-2017 – RD1082 du PR 88+0200 au PR 88+0650 situés hors agglomération – commune de la Versanne	148
- AT0411-2017 – RD7 du PR 31+0279 au PR 31+0585 situés hors agglomération – commune de Chavanay	150
- AT0366-2017 – RD31 du PR 5+0980 au PR 12+0800 situés hors agglomération – commune de Villemontais, Arcon et Saint Alban les Eaux	152
- AT0398-2017 – RD1-1 du PR 0+0810 au PR 3+0830 situés en et hors agglomération – commune de Néronde et Bussièr	154
- AT0412-2017 – RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 situés hors agglomération – commune de Saint Etienne	156
- AT0413-2017 – RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 situés hors agglomération – commune de Saint Etienne	158
- AT0407-2017 – RD54 du PR 11+0580 au PR 12+0735 située hors agglomération au lieu-dit La Bresle – Commune de Veauchette	160
- AT0414-2017 – RD101 du PR 70+0900 au PR 70+0950 située hors agglomération – commune de Précieux	162
- AT0415-2017 – RD45 du PR 30+0810 au PR 31+0034 située hors agglomération, RD56 du PR 22+0228 au PR 22+0300 située hors agglomération et RD56 du PR 23+0085 au PR 25+0110 située hors agglomération - commune de Cordelle	164
- AT0416-2017 – RD106 du PR 8+0260 au PR 8+0650 située hors agglomération route de Sorbiers, lieu dit « Le Terrier » - commune de Valfleury	166

- AT0417-2017 – RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 situés hors agglomération au lieu dit champ Vert – commune de Chamboeuf	168
- AT0421-2017 – RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050 situés hors agglomération – commune de Chirassimont et Machezal	170
- AT0404-2017 – RD113 du PR 9+0200 au PR 9+0700 situés hors agglomération – commune de Bard	172
- AT0418-2017 – RD101 du PR 26+0200 au PR 29+0200 située hors agglomération – commune de Chalmazel Jeansagnière	174
- AT0419-2017 – RD54 du PR 12+0706 au PR 12+0674 située hors agglomération – commune de Veauchette	176
- AT0364-2017 – RD8 du PR 91+0871 au PR 91+0320 situés en et hors agglomération – commune de Bonson et Sury le Comtal	178
- AT0420-2017 – RD1082 du PR 101+0801 au PR 101+0802 situés hors agglomération – commune de Bourg Argental	180
- AT0426-2017 – RD45 du PR 55+0231 au PR 55+0301 située hors agglomération – commune de la Gresle	182
- AT0427-2017 – RD6 du PR 53+0320 au PR 53+0650 située hors agglomération lieu-dit Montessartier route de Chevières – commune de Chamboeuf	184
- AT0428-2017 – RD108 du PR 4+1111 au PR 5+0040 située hors agglomération – commune de Caloire	186
- AT0429-2017 – RD108 du PR 5+0460 au PR 5+0500 située hors agglomération – commune de Caloire	188
- AT0430-2017 – RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050 situés hors agglomération – commune de Chirassimont et Machezal	190
- AT0431-2017 – RD54 du PR 9+1053 au PR 9+1032 située hors agglomération – commune de Saint Cyprien	192

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES40-2016 – Manifestation 15 ^{ème} rallye du Val d'Ance – commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte – RD14	194
- ES58-2017 – Manifestation trail des Hautes Chaumes – commune de Roche – RD44	196

- ES60-2017 - Manifestation commune de Saint Just la Pendue – RD103 du PR 7+950 au PR 8+640	198
- ES38-2017 – Manifestation course régionale VTT – communes de Saint Just Saint Rambert et Chambles – RD108	200
- ES60bis-2017 – Manifestation commune de Saint Just la Pendue – RD103 du PR 7+950 au PR 8+640	202
- ES22-2017 – Manifestation critérium du Dauphiné étape 2 – communes de Saint Chamond, Cellieu, Valfleury, Saint Christo en Jarez, Fontanès, Grammond, Saint Denis, Chazelles sur Lyon, Saint Galmier, Cuzieu, Montrond les Bains, Boisset les Montrond, Chalain le Comtal, Grézieux le Fromental, Savigneux, Montbrison, Lézigneux, Ecotay l'Olme, Verrières en Forez, Bard, Lérigneux – RD2, 6, 3, 103-2, 103, 12, 6, 1082, 496, 204, 8, 496, 44, 113	204
- ES40-2017 – Manifestation prix de Commelle Vernay – commune de Commelle Vernay – RD18, 56 et 43	207
- ES48-2017 – Manifestation prix cycliste de Pouilly les Nonains – commune de Pouilly les Nonains – RD51 et RD18	209
- ES51-2017 – Manifestation Pilatrail – Commune de Véranne – RD63	211
- ES60ter-2017 – Manifestation commune de Saint Just la Pendue – RD103 du PR 7+950 au PR 8+640	213
- ES61-2017 – Manifestation Run and bike – communes de la Fouillouse et Saint Bonnet les Oules – RD10	215
- ES44-2017 – Manifestation Rhône Alpes Isère Tour – communes de Tartaras, la Chapelle Villars, Chuyer, Saint Michel sur Rhône, Chavanay – RD37-1, 488, 19, 90, 7 et 1086	217
- ES50-2017 – Manifestation championnat cycliste Auvergne Rhône Alpes élites – communes de Rozier en Donzy, Civeness, Cottance – RD59, 27, 107 et 10	220
- ES52-2017 – Manifestation championnat régional cycliste – communes de Saint Haon le Châtel et Saint Haon le Vieux – RD39 et 81	222
- ES67-2017 - Manifestation défilé de chars – commune de Roisey – RD34	225
- ES71-2017 – Manifestation tournoi de foot – commune de Saint Haon le Vieux – RD8	227
- ES43-2017 – Manifestation Trail en Haut Forez – communes de les Salles, Cervières, Champoly, Noirétable, Saint Julien la Vêtre, Saint Romain d'Urfé – RD44, 53, 53-2, 24 et 73	229

- ES49-2017 – Manifestation 47^{ème} rallye du Forez – communes de Andrézieux Bouthéon, Boisset Saint Priest, Bonson, Chazelles sur Lavieu, Gumières, Lavieu, Lézigneux, Margerie Chantagret, Saint Georges Haute Ville, Saint Jean Soleymieux, Saint Just Saint Rambert, Saint Marcellin en Forez, Soleymieux, Verrières en Forez – RD102-1, 44, 96 et 32 231
- ES55-2017 – Manifestation course de stock car et fun car – commune de Pélussin – RD62 et 63 234
- ES62-2017 – Manifestation La Cartusienne – communes de Sainte Croix en Jarez, Pavezin, la Chapelle Villars – RD30 et 78 236
- ES63-2017 – Manifestation la Grimpée du Pilat – communes de Pélussin, roisey et Doizieux, RD63 238

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0011-2017 – RD498 au PR 47+0305 située hors agglomération – commune de la Fouillouse 240
- AP0012-2017 – RD5 du PR 41+0035 au PR 41+0400 située hors agglomération – commune de Sainte Foy Saint Sulpice 242
- AP0013-2017 – RD102 du PR 36+0800 au PR 37+0555 située hors agglomération – commune de Saint Héand 244
- AP0014-2017 – RD3 du PR 20+0120 au PR 20+0310 située hors agglomération – commune de Caloire 246

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2017-01-64 – Déménagement de la micro-crèche les P'tits Loups à Saint Denis de Cabanne (42750) 248

**Nomination d'un mandataire
De la régie de recettes aux transports
du Pôle Aménagement et Développement Durable**

Le Président du Département

- VU l'arrêté du Président du 27 mai 2003 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2016 instituant une régie de recettes auprès du Pôle Aménagement et Développement Durable, direction des Transports et de la Mobilité ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **12 JAN. 2017** ;
- VU l'avis conforme du régisseur du **4 JAN 2017** ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants du **03 JAN. 2017** ;

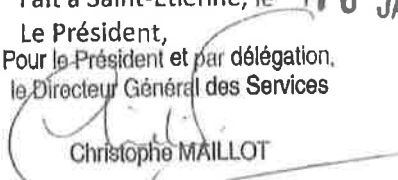
ARRÊTE

Article I - Madame BELKAIM Lallia est nommée mandataire de la régie de recettes aux transports, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 03 janvier 2017 au 28 février 2017 ;

Article II - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article III - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Fait à Saint-Etienne, le **11 8 JAN 2017**
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Le Régisseur
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

"Vu, bon pour acceptation"


Les Mandataires suppléants
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

"Vu bon pour acceptation"


Le Mandataire
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

"Du bon pour acceptation"


Copies conformes :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| - DAJSG : Secrétariat général | - Régisseur | - Service concerné |
| - Payeur départemental | - Mandataires suppléants | |
| - Direction des ressources humaines | - Mandataire | |

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 - www.loire.fr

Pôle Ressources
Direction des Finances

**Nomination d'un mandataire
De la régie de recettes aux transports
du Pôle Aménagement et Développement Durable**

Le Président du Département

- VU l'arrêté du Président du 27 mai 2003 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2016 instituant une régie de recettes auprès du Pôle Aménagement et Développement Durable, direction des Transports et de la Mobilité ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **01 MARS 2017** ;
- VU l'avis conforme du régisseur du **28 FEV. 2017** ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants du **01 MAR. 2017** ;

ARRÊTE

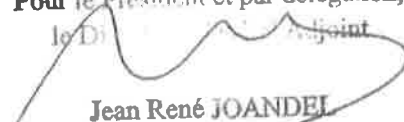
Article I - Madame BELKAIM Lallia est nommée mandataire de la régie de recettes aux transports, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 01 mars 2017 au 30 avril 2017 ;

Article II – Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article III – Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Fait à Saint-Etienne, le
Le Président,

03 MAR. 2017
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Adjoint

Jean René JOANDEL

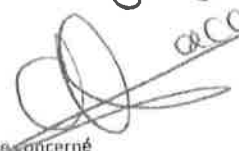
Le Régisseur
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

"Vu, bon pour acceptation"


Les Mandataires suppléants
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

"Vu, bon pour acceptation"


Le Mandataire
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

"Vu, bon pour acceptation"


Copies conformes :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| - DAJSG : Secrétariat général | - Régisseur | - Service concerné |
| - Payeur départemental | - Mandataires suppléants | |
| - Direction des ressources humaines | - Mandataire | |

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Pôle Ressources
Direction des Finances

**Acte de nomination du régisseur titulaire
De la régie de recettes du Prieuré de Pommiers
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

Le Président du Département

- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2006 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et/ou d'avances ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2011 instituant une régie de recettes pour la vente des billets des visites des sites ; vente des produits de la boutique et de la mise à disposition du Prieuré ;
- VU la demande du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction de la Culture du 24 mars 2017 ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **07 AVR. 2017** ;

ARRÊTE

Article I – A compter du 20 avril 2017, Madame RONDEL Marie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction de la Culture, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article II - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame RONDEL Marie sera remplacée par Madame ROUSSON Marie-Odetta en tant que mandataire suppléant ;

Article III - Madame RONDEL Marie est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ;

Article IV - Madame RONDEL Marie percevra une indemnité de responsabilité pour un montant de 110€

Article V - Madame ROUSSON Marie-Odetta percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article VI - Le régisseur et son suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article VII - Le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable

de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article VIII - Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article IX - Le régisseur et son suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Article X - Le Directeur général des services du Département de la Loire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 AVR. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services
Christophe MAILLOT

Le Régisseur titulaire
Faire précéder la signature de la mention
« vu, bon pour acceptation »

Vu, bon pour acceptation


Le Mandataire Suppléant
Faire précéder la signature de la mention
« vu, bon pour acceptation »

Vu bon pour acceptation


Copies conformes :

- DAJSG - Secrétariat général
- Payeur départemental
- Direction des ressources humaines
- Service concerné

**Nomination d'un mandataire « sous régisseur »
 De la sous régie d'avances de l'aide sociale - Territoire du Roannais
 du Pôle Vie Sociale**

Le Président du Département

- VU l'arrêté du Président du Département du **19 AVR. 2017** instituant une sous régie d'avances auprès du Pôle Vie Sociale, direction de la Protection de l'Enfance, du service de l'aide sociale - Territoire du Roannais, pour les dépenses Accompagnement des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance à un camp de vacances et paiement des dépenses, ne pouvant être prévues à l'avances et payées sur factures ou mémoires;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **12 AVR. 2017** ;
- VU l'avis conforme du régisseur du **12 AVR. 2017** ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants du **12 AVR. 2017** ;

ARRÊTE

Article I – Monsieur BERGER Jean-Michel, est nommé mandataire « sous régisseur » de la sous régie d'avances de l'aide sociale - Territoire du Roannais pour la période du 19 avril 2017 au 21 avril 2017, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article II – Le mandataire « sous régisseur » ne doit pas payer de dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

- Il doit les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la sous régie ;

Article III – Le mandataire « sous régisseur » est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, et au contrôle des règles des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Fait à Saint-Etienne, le **18 AVR. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
 le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Le Régisseur

(Faire précéder de la mention
 « Vu, bon pour acceptation »)

Vu, bon pour acceptation



Les Mandataires suppléants

(Faire précéder de la mention
 « Vu, bon pour acceptation »)

Vu, bon pour acceptation

C. M. G. G. G.

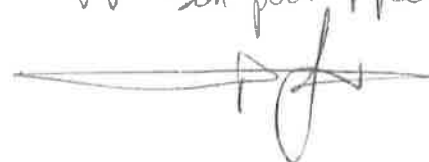
Vu, bon p acceptation



Le Mandataire « sous-régisseur »

(Faire précéder de la mention
 « Vu, bon pour acceptation »)

Vu bon pour Acceptation



Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- Payeur départemental
- Direction des ressources humaines
- Mandataires

- Service concerné
- Régisseur
- Mandataires suppléants

**Acte de nomination du régisseur titulaire
De la régie de recettes de l'Estival de la Bâtie
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

Le Président du Département

- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2006 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et/ou d'avances ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 01 août 2014 instituant une régie de recettes pour la vente de billets à l'occasion des festivals de musique ;
- VU la demande du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction de la Culture du 18 avril 2017 ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **20 AVR. 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Madame CITERNE Caroline est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction de la Culture, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article II - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CITERNE Caroline sera remplacée par Madame RAPHARD Florence en tant que mandataire suppléant ;

Article III - Madame CITERNE Caroline est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ;

Article IV - Madame CITERNE Caroline percevra une indemnité de responsabilité pour un montant de 320€ ;

Article V - Madame RAPHARD Florence percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article VI - Le régisseur et son suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article VII - Le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable

de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article VIII - Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article IX - Le régisseur et son suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Article X - Le Directeur général des services du Département de la Loire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **27 AVR. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Jean-René JOANDEL

Le Régisseur titulaire
Faire précéder la signature de la mention
« vu, bon pour acceptation »

Vu, bon pour acceptation



Le Mandataire Suppléant
Faire précéder la signature de la mention
« vu, bon pour acceptation »

Vu, bon pour acceptation



Copies conformes :

- DAJSG - Secrétariat général
- Payeur départemental
- Direction des ressources humaines
- Service concerné

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-04-76

Le Président du Département de la Loire,

**INDEMNISATION DU SINISTRE VOL SURVENU LE 1ER DÉCEMBRE 2016 DANS
LES LOCAUX DE L'ANTENNE DE MONTBRISON : 53 RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

Arrêté légalisé en préfecture le 11 avril 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-266046-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire,

CONSIDERANT

La proposition d'indemnisation de la Société d'assurances ETHIAS sise à PARIS, assureur du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité versée par la Société ETHIAS fixée à 406 €, représentant le montant de la somme qui avait été dérobée dans le bureau d'un travailleur social du Département sis : 53 rue de la République à MONTBRISON, le 1^{er} décembre 2016, somme qui lui avait été confiée par le régisseur d'avances et destinée à un jeune accompagné.

ARTICLE 2 PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 4 EXÉCUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 avril 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2017-04-75

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATÉGORIE A**

Arrêté légalisé en préfecture le 28 avril 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-266021E-AR-1-1

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de la Loire en date du 7 avril 2014 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives paritaires;

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 portant désignation des représentants du Département de la Loire en Commission Administrative Paritaire de Catégorie A ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A ;

Vu la démission de Madame Bernadette ARNAUD, titulaire dans le groupe hiérarchique 5, à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu le souhait de l'Organisation Syndicale CFDT, de désigner Madame Régine PONCET, titulaire, à la place de Mme ARNAUD ;

Vu le souhait de l'Organisation Syndicale CFDT, de désigner Madame Odile BRIVET, suppléante, à la place de Mme PONCET ;

Vu la démission de Madame Dominique LAVAIRE, suppléante du groupe hiérarchique 6, à compter du 24 mars 2017 ;

Vu le résultat du tirage au sort en date du 23 mars 2017, et de l'accord de Monsieur Jean-Louis MOREAU, pour devenir membre suppléant de ce même groupe hiérarchique ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 mai 2015 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Michèle MARAS Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Bernard PHILIBERT Madame Nadia SEMACHE	Madame Christiane JODAR Madame Fabienne PERRIN Madame Séverine REYNAUD Madame Brigitte DUMOULIN Madame Pascale VIALLE-DUTEL

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>Groupe hiérarchique 6 :</u> Monsieur Serge CHAVE (CFDT) Madame Martine DION	<u>Groupe hiérarchique 6 :</u> Monsieur Jean-Louis MOREAU Madame Pascale BOURGIER
<u>Groupe hiérarchique 5 :</u> Monsieur Jean-Jacques PAULET (CFDT) Madame Nadine SAURA (CFDT) Madame Régine PONCET (CFDT)	<u>Groupe hiérarchique 5 :</u> Madame Annick DUGUA (CFDT) Madame Françoise ORIOLE (CFDT) Madame Odile BRIVET (CFDT)

Article 2 : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est présidée par Madame Michèle MARAS.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 24 avril 2017

Le Président
Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-04-74

Le Président du Département de la Loire,

**REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT
CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES**

Arrêté légalisé en préfecture le 13 avril 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-265745-AR-1-1

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU l'appel à candidatures du 13 février 2015 du Ministère des affaires sociales et de la santé et de la secrétaire d'État en charge de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie pour la préfiguration de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU la candidature du Département de la Loire du 6 mai 2015,

VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence de financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, précisant notamment la composition et les règles de fonctionnement de la conférence des financeurs,

VU la séance plénière du 29 septembre 2016 pour l'installation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU le règlement intérieur de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 1^{er} octobre 2016,

VU la décision de la Commission permanente du 19 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 :

La composition des membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, est fixée comme suit :

Gouvernance	
Présidence	Bernard BONNE - Président du Département
Vice Présidence	Laurent LEGENDART - Délégué départemental Agence Régionale de Santé (ARS)
	Yves CORVAISIER - Délégué général groupement inter-régimes « Atouts prévention Rhône Alpes »

Représentants du Département		
Département	Titulaire	Bernard BONNE
	Suppléant	Annick BRUNEL
Représentant Agence Régionale de Santé		
Agence Régionale de Santé (ARS)	Titulaire	M. Laurent LEGENDART
	Suppléant	Mme Jocelyne GAULIN
Représentant du groupement inter-régimes des Caisses de Retraite		
Atouts Prévention Rhône-Alpes	Titulaire	M. Yves CORVAISIER
	Suppléant	

Représentants des collectivités territoriales autres que le département

Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS)	Titulaires	M. Georges ZIEGLER Mme Véronique GEOURJON
	Suppléants	Mme Maryvonne LOUGHRAIEB Mme Stéphanie FOURNIER

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

ROANNE AGGLOMERATION	Titulaire	Mme Clotilde ROBIN
	Suppléant	M. Jean-Jacques LADET
LOIRE FOREZ	Titulaire	M. Pierre BAYLE
	Suppléant	Mme Christiane BRUN-JARRY

Représentants de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)	Titulaire	son représentant
	Suppléant	

Représentants des régimes de retraite et d'assurance maladie, des fédérations des institutions de retraite complémentaire

Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail (CARSAT)	Titulaire	M. Richard LOYNET
	Suppléant	Mme Sylvie SALAVERT
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Titulaire	Mme Nadine DUPONT
	Suppléant	
Comité Régional de Coordination de l'Action Sociale (CRCAS)	Titulaire	Mme Anne CLARIS
	Suppléant	Mme Michèle VERRIERE
Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Titulaire	M. Henry JOUVE
	Suppléant	Mme Dominique GENTIAL
Régime Sociale des Indépendants (RSI)	Titulaire	M. Claude VILLARD
	Suppléant	

Représentants des organismes régis par le code de la Mutualité		
Mutualité Française Loire - Haute-Loire	Titulaire	M. Rémi BOUVIER
	Suppléant	Mme Véronique DECOMMER

Article 2 :

Mme Annick BRUNEL, Vice-présidente, est désignée en tant que suppléante pour représenter le Président du Département afin de siéger au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 avril 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-04-82

Le Président du Département de la Loire,

**REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT
ARS - COMMISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES (CCPP) DE SANTÉ : PRÉVENTION, SANTÉ SCOLAIRE,
SANTÉ AU TRAVAIL ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-266955-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 15 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, et à la mise en place de la région Auvergne-Rhône Alpes,

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 et le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015, relatifs aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard Bonne en tant que Président du Département,

VU l'arrêté départemental n° AR-2015-04-48 du 5 mai 2015 désignant les membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé,

ARRETE

Article 1 :

Mme Solange BERLIER, 2^{ème} Vice-présidente, est désignée en tant que titulaire, et le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale ainsi que le Médecin départemental de la PMI sont désignés en tant que suppléants, pour représenter le Président du Département au sein de la Commission de coordination des politiques (CCPP) de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 24 avril 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-04-83

Le Président du Département de la Loire,

**REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT
ARS - COMMISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES (CCPP)
DE SANTÉ : PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-266962-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 15 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, et à la mise en place de la région Auvergne-Rhône Alpes,

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 et le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015, relatifs aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard Bonne en tant que Président du Département,

VU l'arrêté départemental n° AR-2015-04-47 du 24 avril 2015 désignant les membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé,

ARRETE

Article 1 :

Mme Annick BRUNEL, 10^{ème} Vice-présidente, est désignée en tant que titulaire, et le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale ainsi que le Directeur de l'Autonomie sont désignés en tant que suppléants, pour représenter le Président du Département au sein de la Commission de coordination des politiques (CCPP) de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 24 avril 2017

Le Président

Bernard BONNE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD95 du PR 2+0954 au PR 2+0946 situés hors agglomération
Commune de SURY-LE-COMTAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 07/04/2017, 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD95 du PR 2+0954 au PR 2+0946 (SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

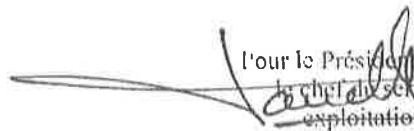
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

03 AVR. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : 17058JFC
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD83 du PR 18+0500 au PR 19+0800 situés hors agglomération
Commune de COTTANCE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 31/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD83 du PR 18+0500 au PR 19+0800 (COTTANCE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur P. Marconnès (SPIE) / 06 82 80 13 99

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COTTANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur P. Marconnès (SPIE)

À SAINT-ETIENNE, le

03 AVR. 2017

 Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP 17060
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD89 au PR 8+0020 du côté droit situé hors agglomération la Bessia
Commune de SALT-EN-DONZY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SG Bois

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement et de déchargement de bois sur le délaissé de la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 au PR 8+0020 du côté droit (SALT-EN-DONZY) situé hors agglomération la Bessia.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Quentin BOURGEOIS (SG Bois) / 04/74/60/17/37 / 06/86/48/79/87

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Quentin BOURGEOIS (SG Bois)

À SAINT-ETIENNE, le

03 AVR. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD201-0 du PR 8+0259 au PR 5+0809 situés hors agglomération, RD201-18 du PR 0+0030 au PR 0+0200, RD201-14 du PR 0+0430 au PR 0+0700, RD201-0 du PR 6+0281 au PR 1+0872, RD201-15 du PR 0+0060 au PR 0+0350 et RD201-0 du PR 2+0039 au PR 0+0653

Commune de SAINT-ETIENNE, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-GENEST-LERPT et VILLARS

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Forez Ondaine du Département Loire

VU l'avis favorable du Préfet en date du 03/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD201 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de nettoyage de barbacanes il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 Jusqu'au 04/04/2017, de nuit de 22h00 à 05h30, la circulation des véhicules est Interdite sur les RD201-0 du PR 8+0259 au PR 5+0809 (SAINT-ETIENNE et ROCHE-LA-MOLIERE) situés hors agglomération et RD201-18 du PR 0+0030 au PR 0+0200 (SAINT-ETIENNE) située hors agglomération.

ARTICLE 2 : A compter du 04/04/2017 jusqu'au 05/04/2017, de nuit de 22h00 à 05h30, la circulation des véhicules est Interdite sur les :

- RD201-14 du PR 0+0430 au PR 0+0700 (ROCHE-LA-MOLIERE) située hors agglomération ;
- RD201-0 du PR 6+0281 au PR 1+0872 (SAINT-GENEST-LERPT, VILLARS et ROCHE-LA-MOLIERE) située hors agglomération ;
- RD201-15 du PR 0+0060 au PR 0+0350 (SAINT-GENEST-LERPT) située hors agglomération ;

ARTICLE 3 : A compter du 05/04/2017 Jusqu'au 06/04/2017, de nuit de 22h00 à 05h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD201-0 du PR 2+0039 au PR 0+0653 (VILLARS) située hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 4 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD201-16 du PR 0 au PR 0+0258 situés en et hors agglomération, Rue Émile Deschanel, Route de Michon, RD3-999 du PR 32+0343 au PR 32+0419, RD201-14 du PR 0+0430 au PR 0+0700, RD201-14 du PR 0+0167 au PR 0+0408, RD3-998 au PR0+0056, RD201 du PR 6+0590 au PR 10+0130, ROCHE-LA-MOLIERE et SAINT-ETIENNE), RN88 de l'échangeur avec la RD201 à l'échangeur avec l'A72, A72 de l'échangeur avec la RN88 à l'échangeur avec la RD201, échangeur du Merley et rue la Côté en direction de Villars, rue du Bourgeat, place Gambetta, rue de Curmieu de Villars et chemin de Montravel, échangeur de Montravel.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD201-16 du PR 0 au PR 0+0258 situés en et hors agglomération, Rue Émile Deschanel, Route de Michon, RD3-999 du PR 32+0343 au PR 32+0419, RD201-14 du PR 0+0430 au PR 0+0700, RD201-14 du PR 0+0167 au PR 0+0408, RD3-998 au PR0+0056, RD201 du PR 6+0590 au PR 10+0130, ROCHE-LA-MOLIERE et SAINT-ETIENNE), RN88 de l'échangeur avec la RD201 à l'échangeur avec l'A72, A72 de l'échangeur avec la RN88 à l'échangeur avec la RD201, échangeur du Merley et rue la Côté en direction de Villars, rue du Bourgeat, place Gambetta, rue de Curmieu de Villars et chemin de Montravel, échangeur de Montravel.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD201-16 du PR 0 au PR 0+0258 situés en et hors agglomération, Rue Émile Deschanel, Route de Michon, RD3-999 du PR 32+0343 au PR 32+0419, RD201-14 du PR 0+0430 au PR 0+0700, RD201-14 du PR 0+0167 au PR 0+0408, RD3-998 au PR0+0056, RD201 du PR 6+0590 au PR 10+0130, ROCHE-LA-MOLIERE et SAINT-ETIENNE), RN88 de l'échangeur avec la RD201 à l'échangeur avec l'A72, A72 de l'échangeur avec la RN88 à l'échangeur avec la RD201, échangeur du Merley et rue la Côté en direction de Villars, rue du Bourgeat, place Gambetta, rue de Curmieu de Villars et chemin de Montravel, échangeur de Montravel.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur Michael Paulet (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 04 77 50 46 28 / 06 86 44 56 93

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 5 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 6 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 7 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT

Monsieur le Maire de VILLARS

Monsieur le Maire de RICAMARIE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Michael Paulet (STD Forez Ondaine du Département Loire)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le **03 AVR. 2017**



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : GP17049
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR 17+0193 au PR 18+0330 situés hors agglomération au lieu-dit les Ronzières
Commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES et SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BIR: Batiment Industrie Réseaux

VU l'avis réputé favorable de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT ANDRE LE PUY du 31 Mars 2017

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT CYR LES VIGNES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de la liaison souterraine électrique HTB 225KV pour le compte de RTE il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1: A compter du 30/03/2017 jusqu'au 30/06/2017, de manière permanente, la circulation des

véhicules est interdite sur la RD16 du PR 17+0193 au PR 18+0330 (SAINT-CYR-LES-VIGNES et SAINT-ANDRE-LE-PUY) situés hors agglomération au lieu-dit les Ronzières.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD16 du PR 17+0193 au PR 15+0980 situés en et hors agglomération, RD10 du PR 18+0740 au PR 21+0760, RD1089 du PR 9+0070 au PR 12+0600 et RD16 du PR 21+0150 au PR 18+0330.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Philippe Lequerre (BIR) / 01 49 62 02 62 / 06 22 38 93 28

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Monsieur Philippe Lequerre (BIR)

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

À SAINT-ETIENNE, le

04 AVR. 2017

Pour le Président *[Signature]* par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 31+0652 au PR 31+0628 situés hors agglomération au lieu-dit l'Etlvant
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 14/04/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 31+0652 au PR 31+0628 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération au lieu-dit l'Etlvant.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

04 AVR. 2017

Pour le Président en délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

RICHARD VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : 3288.AEE1642794
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 58+0691 au PR 58+0693) situés hors agglomération
Commune de FOUILLOUSE (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EUROVIA

VU l'avis favorable du Préfet en date du 03/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 12/04/2017, 9h00 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 58+0691 au PR 58+0693 (FOUILLOUSE (LA)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

un gabarit de 6m de largeur devra être respecté pour les convois exceptionnels

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alexis Épalle (EUROVIA) / 04 77 48 16 08 / 06 29 55 38 19

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de FOUILLOUSE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexis Épalle (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le

04 AVR. 2017


Pour le Directeur et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 48+0000 au PR 49+0000 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de SAINT-THURIN**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU l'avis favorable du Préfet en date du 03/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 05/04/2017 jusqu'au 27/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 48+0000 au PR 49+0000 dans le sens croissant (SAINT-THURIN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-THURIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

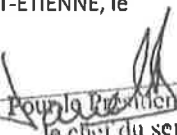
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le

04 AVR. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 43+0000 au PR 46+0500 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de SAINT-THURIN et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU l'avis favorable du Préfet en date du 03/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 05/04/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 43+0000 au PR 46+0500 dans le sens croissant (SAINT-THURIN et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-THURIN

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le 04 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : 17 061JFC
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD89 du PR 1 au PR 2+0200 du côté gauche situés hors agglomération
Commune de SAINT-MARTIN-LESTRA**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 04/04/2017 jusqu'au 26/05/2017, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 1 au PR 2+0200 du côté gauche (SAINT-MARTIN-LESTRA) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur P. Marconnès (SPIE) / 06 82 80 13 99

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LESTRA

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le SAMU 42

Monsieur P. Marconnès (SPIE)

À SAINT-ETIENNE, le 04 AVR. 2017


Pour le Président du DAI délégué,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 17059JFC
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 32 au PR 35 situés hors agglomération
Commune de CIVENS et COTTANCE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 05/04/2017 jusqu'au 26/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 32 au PR 35 (CIVENS et COTTANCE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur P. Marconnès (SPIE) / 06 82 80 13 99

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CIVENS

Monsieur le Maire de COTTANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur P. Marconnès (SPIE)

À SAINT-ETIENNE, le

04 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Chef du Service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-292
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 43+0500 au PR 43+0900 dans le sens décroissant) situés hors agglomération parcelle 996
Commune de NOIRETABLE et SALLES (LES)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de M DAVAL JEAN-MICHEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 05/04/2017 jusqu'au 07/04/2017, de 9h00 à 16h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 43+0500 au PR 43+0900 dans le sens décroissant (NOIRETABLE et SALLES (LES)) situés hors agglomération parcelle 996.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur JEAN-MICHEL DAVAL (M DAVAL JEAN-MICHEL) : 06.38.43.45.59

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

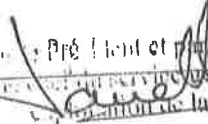
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

À SAINT-ETIENNE, le

04 AVR. 2017


Le Préfet et par délégation,
Richard VANELLE
Préfet de la Loire

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-291
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 27+0900 au PR 28+0050 situés hors agglomération
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 05/05/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 27+0900 au PR 28+0050 (CHALMAZEL-JEANSAGNIERE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Philippe SABOT (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 04 77 42 10 65 / 06 72 30 14 32

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Philippe SABOT (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le

04 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD89 au PR 6+0140 situé hors agglomération et RD89 au PR 7+0419 situé hors agglomération
Commune de SAINT-BARTHELEMY-LESTRA et SALT-EN-DONZY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement de 3 appuis France Télécom il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 15/04/2017, de 8h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 au PR 6+0140 (SAINT-BARTHELEMY-LESTRA) situé hors agglomération et RD89 au PR 7+0419 (SALT-EN-DONZY) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-BARTHELEMY-LESTRA

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

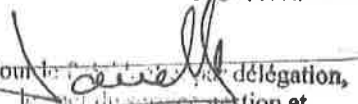
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

05 AVR. 2017


Pour le préfet, en délégation,
le directeur de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-295
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 22+0800 au PR 23+0200 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 09/06/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 22+0800 au PR 23+0200 dans le sens croissant du côté droit (CHALMAZEL-JEANSAGNIERE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le **05 AVR. 2017**

Pour le Président, par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP 17063
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR 60+0700 au PR 62+0100 situés hors agglomération aux lieux- dits "le ris de boeuf" , "croix saint maurice" , "le vert"
Commune de CHEVRIERES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de chambre de raccordement pour le réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 12/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 60+0700 au PR 62+0100 (CHEVRIERES) situés hors agglomération aux lieux- dits "le ris de boeuf" , "croix saint maurice" , "le vert".
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Claude Girard (EIFFAGE) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 93

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHEVRIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

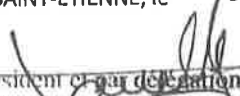
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Girard (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le

05 AVR. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 76+0245 au PR 76+0271) situés hors agglomération
Commune de HOPITAL-LE-GRAND (L')**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 14/04/2017, 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 76+0245 au PR 76+0271 (HOPITAL-LE-GRAND (L')) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par K10 ou B15+C18.
La circulation est interdite sur la voie de gauche
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **04 AVR. 2017**


Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD31 du PR 51+0973 au PR 52+0787 situés hors agglomération
Commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de terrassement pour le remplacement d'un support Orange, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 51+0973 au PR 52+0787 (BELMONT-DE-LA-LOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

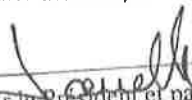
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le

05 AVR. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 62+0200 au PR 62+0300) situés hors agglomération
Commune de FOUILLOUSE (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de AXIMUM

VU l'avis favorable du Préfet en date du 04/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de boucles de comptages routiers il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/05/2017 jusqu'au 17/05/2017, de 21h00 à 6h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 62+0200 au PR 62+0300 (FOUILLOUSE (LA)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

un gabarit de 6m devra être respecté pour les convois exceptionnels

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur François Charpille (AXIMUM) / 04 73 61 69 30 / 06 60 31 29 90

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de FOUILLOUSE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur François Charpille (AXIMUM)

À SAINT-ETIENNE le

06 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du pôle gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 60+0910 au PR 61+0025 situés hors agglomération
Commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 60+0910 au PR 61+0025 (BELMONT-DE-LA-LOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le

06 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-309
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 42+0500 au PR 46+0639 dans le sens croissant situés hors agglomération et RD1089 du PR 47+0600 au PR 49+0100 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de SAINT-THURIN et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU l'avis favorable du Préfet en date du 05/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 8h30 à 16h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 42+0500 au PR 46+0639 dans le sens croissant (SAINT-THURIN et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT) situés hors agglomération et RD1089 du PR 47+0600 au PR 49+0100 dans le sens croissant (SAINT-THURIN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S) / 04.13.64.51.10 / 06/70/48/15/61

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bldirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-THURIN

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

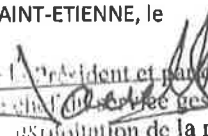
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le

06 AVR. 2017


Pour l'Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP 17064
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 62+0600 au PR 63+0200 situés hors agglomération lieu dit "les combes" , "les combelles"
Commune de CHEVRIERES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de chambre de raccordement pour le réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 12/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 62+0600 au PR 63+0200 (CHEVRIERES) situés hors agglomération lieu dit "les combes" , "les combelles".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier de 08h00 à 17h00.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de 08h00 à 17h00

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera Interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Claude Girard (EIFFAGE) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 93

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera Inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHEVRIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Girard (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le

06 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 3+0226 au PR 3+0270 situés hors agglomération
Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée sur voie communale en bordure de la RD108 Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 14/04/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 3+0226 au PR 3+0270 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) situés hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est Interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.
La circulation est interdite sur une demi chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fabien Charles (EUROVIA) / 06 09 45 35 14

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

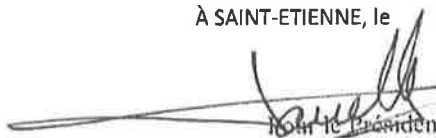
ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Fabien Charles (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le **06 AVR. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD9-1 du PR 1+0010 au PR 0+0970 situés hors agglomération
Commune de RENAISSON**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de terrassement pour le compte de GRDF en bordure de la départementale 9.1, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 14/04/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9-1 du PR 1+0010 au PR 0+0970 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le

07 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des projets d'aménagement durable

Thierry GUINAND

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : 17062JFC
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD115 du PR 7 au PR 7+0550 situés hors agglomération au lieu-dit Plancieux
Commune de MONTROND-LES-BAINS**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 26/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 7 au PR 7+0550 (MONTROND-LES-BAINS) situés hors agglomération au lieu-dit Plancieux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Xavier MICHELLAND (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 11 79 42 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Xavier MICHELLAND (SADE CGTH)

À SAINT-ETIENNE, le

07 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des projets d'aménagement durable

Thierry GURAND

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD201 du PR 5+0620 au PR 8+0269 situés hors agglomération, RD201-19 du PR 0 au PR 0+0173 situés hors agglomération et RD201-13 du PR 0+0390 au PR 0+0856 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ETIENNE et ROCHE-LA-MOLIERE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Forez Ondaine du Département Loire

VU l'avis favorable du Préfet en date du 04/04/2017

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Saint-Étienne en date du 10/04/2017

VU l'avis favorable de la Mairie de Roche la Molière en date du 05/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD201 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de glissières de sécurité il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 11/04/2017 jusqu'au 12/04/2017, de 21h00 à 06h00 sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- RD201 du PR 5+0620 au PR 8+0269 (SAINT-ETIENNE et ROCHE-LA-MOLIERE) situés hors agglomération ;
- RD201-19 du PR 0 au PR 0+0173 (SAINT-ETIENNE) situés hors agglomération ;
- RD201-13 du PR 0+0390 au PR 0+0856 (ROCHE-LA-MOLIERE) situés hors agglomération ;

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD3-999 du PR 32+0275 au PR 32+0400 situés hors agglomération au giratoire de Dourdel, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny situés hors agglomération, rue Émile Deschanel situés hors agglomération, échangeur du Devey situés en agglomération et RD201-17 du PR 0 au PR 0+0180 situés en et hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Michael Paulet (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 04 77 50 46 28 / 06 86 44 56 93

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE

Monsieur le Maire de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Michael Paulet (STD Forez Ondaine du Département Loire)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le 10 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD29 du PR 14+0776 au PR 15+0232 situés hors agglomération
Commune de BURDIGNES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 14+0776 au PR 15+0232 (BURDIGNES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin Durand (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 32 00 31 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BURDIGNES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benjamin Durand (SERPOLLET)

À SAINT-ETIENNE, le **10 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 99+0856 au PR 100+0375 situés hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOULET

VU l'avis favorable du Préfet en date du 10/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseau souterrain Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 13/04/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0856 au PR 100+0375 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin Durand (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 32 00 31 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benjamin Durand (SERPOLLET)

À SAINT-ETIENNE, le **10 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route,

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 63+0560 au PR 63+0570 situés hors agglomération
Commune de TRELINS**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EUROVIA

VU l'avis favorable du Préfet en date du 10/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 17/04/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 9h00 à 16h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 63+0560 au PR 63+0570 (TRELINS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alexandre Vial (EUROVIA) / 04 77 23 69 55 / 06 15 50 12 02

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de TRELINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre Vial (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le **10 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 au PR 10+0500 situé hors agglomération
Commune de BARD**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LERIGNEUX en date du 10/04/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BARD en date du 10/04/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 11/04/2017, 07h30 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD113 au PR 10+0500 (BARD) situé hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de

transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD113 du PR 10 au PR 5+0929 situés en et hors agglomération, RD44 du PR 52+0685 au PR 50+0432 situés en et hors agglomération, RD113-2 du PR 0 au PR 5+0038 situés en et hors agglomération et RD113 du PR 11+0107 au PR 10+0600 situés hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BARD

Madame la Maire de LERIGNEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

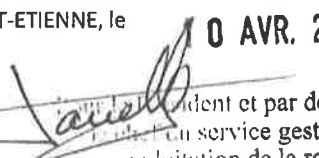
Le SAMU 42

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le

0 AVR. 2017


Président et par délégation,
Directeur du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP17065
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD11 du PR 8+0870 au PR 8+0950 situés hors agglomération au lieu dit "les granges du haut"
Commune de AVEIZIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réparation d'une conduite France Télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 02/05/2017 jusqu'au 05/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD11 du PR 8+0870 au PR 8+0950 (AVEIZIEUX) situés hors agglomération au lieu dit "les granges du haut".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera Interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le SAMU 42

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ETIENNE, le

10 AVR. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 135 2017 SUD
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050 situés hors agglomération
Commune de CHIRASSIMONT et MACHEZAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 02/05/2017 jusqu'au 19/05/2017, 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050 (CHIRASSIMONT et MACHEZAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHIRASSIMONT

Madame la Maire de MACHEZAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le

10 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
Richard Vanelle
Service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 10+0200 au PR 10+0500 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 04/05/2017 jusqu'au 04/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 10+0200 au PR 10+0500 dans le sens croissant (SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Claude Bournez (CITEOS) / 06 09 47 47 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean-Claude Bournez (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le

10 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 10+0800 au PR 11+0600 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/05/2017 jusqu'au 04/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 10+0800 au PR 11+0600 dans le sens croissant (SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le

11 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exécution de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 31+0980 au PR 32+0040 situés hors agglomération
Commune de SAINT-BONNET-LES-OULES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose du réseau basse tension, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/05/2017 jusqu'au 25/05/2017, de 8h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 31+0980 au PR 32+0040 (SAINT-BONNET-LES-OULES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ETIENNE, le

11 AVR. 2017

Pour le Président, par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR 1+0429 au PR 1+0408 situés hors agglomération au lieu-dit La Teyssonne
Commune de BRIENNON**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GINGER CE BTP

VU l'avis favorable du Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU en date du 12/04/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune d'IGUERANDE en date du 13/04/2017

Vu l'avis favorable du Département de la Saône et Loire en date du 11/04/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection d'un ouvrage d'art il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 14/04/2017, de 7h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD43 du PR 1+0429 au PR 1+0408 (BRIENNON) situés hors agglomération au lieu-dit La Teyssonne.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté

pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD43 du PR 1+0315 au PR 0 situés hors agglomération, RD122 (Saône et Loire) situés hors agglomération, RD9 (Saône et Loire) situés hors et en agglomération, RD982 (Saône et Loire) situés hors et en agglomération, RD482 du PR 0 au PR 5+0558 situés en et hors agglomération, RD4 du PR 27+0254 au PR 25 situés en et hors agglomération et RD43 du PR 4+0638 au PR 1+0490 situés en et hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Léa Reibel (GINGER CE BTP) / 04 72 79 59 57 / 06 63 36 50 79

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BRIENNON

Madame le Maire d'IGUERANDE

Le Directeur départemental de la Saône et Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Madame Léa Reibel (GINGER CE BTP)

La Poste

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

À SAINT-ETIENNE, le **13 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD82 du PR 2+0150 au PR 2+0668) situés hors agglomération
Commune de GRESLE (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRESLE (LA) en date du 14/04/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée II convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 17/04/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 8H00 à 17H00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD82 du PR 2+0150 au PR 2+0668 (GRESLE (LA)) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD82 du PR 2 au PR 0) situés en et hors agglomération, RD45 du PR 58+0550 au PR 56+0450) situés en et hors agglomération, RD40 du PR 16+0365 au PR 19+0061) situés hors agglomération et RD82 du PR 4+0028 au PR 3) situés hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de GRESLE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le **14 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD98 du PR 5+0200 au PR 5+0271 situés hors agglomération
Commune de CHAMBEON**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAS CHOMAT

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MORNAND-EN-FOREZ en date du 14/04/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation d'un réseau d'eau d'arrosage agricole il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 14/04/2017 jusqu'au 18/04/2017, de manière permanente, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier sur la RD98 du PR 5+0200 au PR 5+0271 (CHAMBEON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté

pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD98 du PR 5+0339 au PR 5+0567 situés hors agglomération, RD60 du PR 12+0301 au PR 10+0412 situés hors agglomération, RD6 du PR 39+0171 au PR 37+0580 situés hors agglomération et RD98 du PR 3+0336 au PR 5+0074 situés en et hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Xavier GONON (SAS CHOMAT) / 04 77 52 30 66 / 06 07 95 78 78

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHAMBEON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Xavier GONON (SAS CHOMAT)

La Poste

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

À SAINT-ETIENNE, le **11 AVR. 2017**
Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR 29+0370 au PR 29+0600 du côté droit situés hors agglomération
Commune de FOURNEAUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/04/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 29+0370 au PR 29+0600 du côté droit (FOURNEAUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Rudy Bernard (Suez eau France SAS) / 04 78 98 78 06

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FOURNEAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Rudy Bernard (Suez eau France SAS)

À SAINT-ETIENNE, le

14 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 11+0360 au PR 11+0573 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18/04/2017 jusqu'au 21/04/2017, du mardi au vendredi de 7h30 à 17h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 11+0360 au PR 11+0573 (SAINT-ANDRE-LE-PUY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le 4 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : 2017-337
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD5-2 du PR 0+0010 au PR 0+0050 situés hors agglomération
Commune de LEZIGNEUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SMTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux CHANGEMENT POTEAU INCENDIE Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18/04/2017 jusqu'au 25/04/2017, de 08h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5-2 du PR 0+0010 au PR 0+0050 (LEZIGNEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP) / 04 77 58 55 99 / 06 87 74 96 93

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LEZIGNEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP)

À SAINT-ETIENNE, le 14 AVR. 2017
Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD498-13 du PR 0 au PR 0+0100 situés hors agglomération
Commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Forez Ondaine du Département Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON en date du 18/04/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 19/04/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est Interdite sur la RD498-13 du PR 0 au PR 0+0100 (ANDREZIEUX-BOUTHEON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Benoit Fourneyron situés en agglomération, RD1082 du PR54 au PR54+600 situés en agglomération, RD100 du PR 0+1500 au PR 0 situés hors agglomération, RD12 du PR 3+1130 au PR 2+0800 situés en agglomération et rue Barthélémy Thimonier et avenue Benoit Fourneyron situés en agglomération.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Benoit Fourneyron situés en agglomération, RD1082 du PR54 au PR54+600 situés en agglomération, RD100 du PR 0+1500 au PR 0 situés hors agglomération, RD12 du PR 3+1130 au PR 2+0800 situés en agglomération et rue Barthélémy Thimonier et avenue Benoit Fourneyron situés en agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 04 77 36 16 53 / 06 87 09 20 11

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

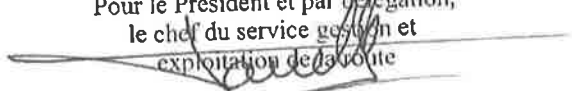
Le SAMU 42

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD Forez Ondaine du Département Loire)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le **18 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 19+0402 au PR 19+0346 situés hors agglomération
Commune de SURY-LE-COMTAL

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électrique il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18/04/2017 jusqu'au 05/05/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 19+0402 au PR 19+0346 (SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrice LURION (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 84 99 31 99

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice LURION (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le **18 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : 2017-390
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD71 du PR 0+0200 au PR 5+0200 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de BUSSY-ALBIEUX et CEZAY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD71 du PR 0+0200 au PR 5+0200 dans le sens croissant (BUSSY-ALBIEUX et CEZAY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur le Maire de CEZAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

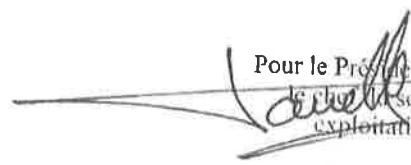
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

1 8 AVR. 2017


Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-386
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 1+0800 au PR 2+0000 situés hors agglomération
Commune de NOIRETABLE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 1+0800 au PR 2+0000 (NOIRETABLE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10 ou B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

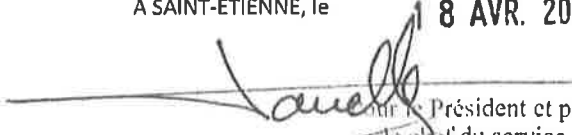
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

8 AVR. 2017


Le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD62 du PR 4+0450 au PR 4+0650 dans le sens croissant et PELUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit
La Croix de Montvieux
Commune de TERRASSE-SUR-DORLAY (LA) et PELUSSIN**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 7h30 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD62 du PR 4+0450 au PR 4+0650 dans le sens croissant (TERRASSE-SUR-DORLAY (LA) et PELUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Croix de Montvieux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le stationnement des véhicules est interdit la journée.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de TERRASSE-SUR-DORLAY (LA)

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

18 AVR. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD490 du PR 1+0310 au PR 1+0730 situés hors agglomération
Commune de URBISE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 26/04/2017 jusqu'au 12/05/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD490 du PR 1+0310 au PR 1+0730 (URBISE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC) / 06 26 64 73 22

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'URBISE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

18 AVR. 2017

 Pour le Président et par délégation,
chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-320
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 11+0000 au PR 11+0600 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit les pins
Commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/05/2017 jusqu'au 06/07/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 11+0000 au PR 11+0600 dans le sens croissant (SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE) situés hors agglomération au lieu-dit les pins.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

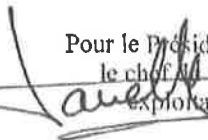
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le

18 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 au PR 12+0850 situé hors agglomération
Commune de VEAUCHETTE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 au PR 12+0850 (VEAUCHETTE) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10 ou B15+C18.

La circulation est interdite sur la voie de droite

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

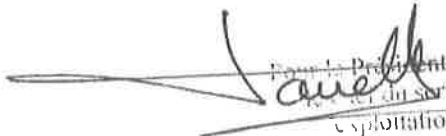
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

19 AVR. 2017


Pour le Président et par délégation,
Chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 12 au PR 14+0500 situés hors agglomération
Commune de SALT-EN-DONZY et VALEILLE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD plaine du Forez du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FEURS en date du 19/04/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, de réparation de ponceaux ou aqueducs il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1: A compter du 20/04/2017 jusqu'au 21/04/2017, du jeudi 7h30 au vendredi 17h30,

pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier sur la RD10 du PR 12 au PR 14+0500 (SALT-EN-DONZY et VALEILLE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD89 du PR 8+0853 au PR 13+0406 situés en et hors agglomération, RD112 du PR 26+0166 au PR 27+0800 situés en et hors agglomération et RD18 du PR 58+0856 au PR 64+0360 situés hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de VALEILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le **19 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SDRTP Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 23/06/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 (SAINT-ETIENNE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite. Toutefois, les véhicules de plus de 3,5 tonnes pourront circuler si les conditions techniques de la chaussée provisoire le permettent.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur la voie de droite et la voie de gauche

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Simon MANEVY (SDRTP Forez) / 06 34 17 39 81

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

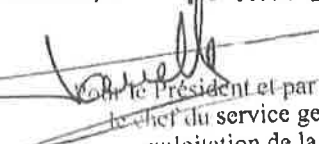
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Simon MANEVY (SDRTP Forez)

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

À SAINT-ETIENNE, le

19 AVR. 2017


Vain le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 9+0400 au PR 9+0900 dans le sens croissant situés en et hors agglomération
Commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,**

Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 04/05/2017 jusqu'au 04/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 9+0400 au PR 9+0900 dans le sens croissant (SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE) situés en et hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Claude Bournez (CITEOS) / 06 09 47 47 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Jean-Claude Bournez (CITEOS)

À SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE, le 18/04/2017

À SAINT-ETIENNE, le

19 AVR. 2017

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

Marius DAVAL,



Pour le Président et par délégation,
du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD104 du PR 12+0188 au PR 12+0249 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération
Commune de APINAC et MERLE-LEIGNEC**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réalisation d'un massif béton pour l'installation d'un support poteau aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 02/05/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 12+0188 au PR 12+0249 dans le sens croissant du côté gauche (APINAC et MERLE-LEIGNEC) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Bruno Talbot (EIFFAGE) / 02 47 68 43 95 / 06 64 65 80 28

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'APINAC

Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bruno Talbot (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le

19 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD53-3 du PR 0+0800 au PR 1+0000 du côté droit situés hors agglomération Rue langlois
Commune de NOIRETABLE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux électrique en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 19/04/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53-3 du PR 0+0800 au PR 1+0000 du côté droit (NOIRETABLE) situés hors agglomération Rue langlois.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La circulation est alternée par K10 ou B15+C18.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le

19 AVR. 2017

Pour le Président, par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP17070
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 9+0900 au PR 11+0560 situés hors agglomération Avenue de Bellegarde et Avenue de Chenevriér
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dépose de supports ERDF, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/05/2017 jusqu'au 09/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 9+0900 au PR 11+0560 (BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY) situés hors agglomération Avenue de Bellegarde et Avenue de Chenevriér.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 07 26 79 39

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le

19 AVR. 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 38+0200 au PR 38+0121 situés hors agglomération
Commune de PARIGNY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 02/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 38+0200 au PR 38+0121 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PARIGNY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le **19 AVR. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD120 du PR 4+0346 au PR 4+0462 situés hors agglomération
Commune de DOIZIEUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 02/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 8h à 18 h sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD120 du PR 4+0346 au PR 4+0462 (DOIZIEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Alain Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 76

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Alain Rivory (RIVORY)

À SAINT-ETIENNE, le

19 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 17071JFC
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD115 du PR 7 au PR 7+0550 situés hors agglomération au lieu-dit Plancieux
Commune de MONTROND-LES-BAINS**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 7 au PR 7+0550 (MONTROND-LES-BAINS) situés hors agglomération au lieu-dit Plancieux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Xavier MICHELLAND (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 11 79 42 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Xavier MICHELLAND (SADE CGTH)

À SAINT-ETIENNE, le

19 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 17+0070 au PR 17+0680 situés hors agglomération
Commune de SAINT-HAON-LE-CHATEL et SAINT-HAON-LE-VIEUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CEGELEC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 20/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 17+0070 au PR 17+0680 (SAINT-HAON-LE-CHATEL et SAINT-HAON-LE-VIEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC) / 06 26 64 73 22

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

20 AVR. 2017


Pour le Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 29+0200 au PR 29+0500 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération
Commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE

VU l'avis favorable du Préfet en date du 20/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD1 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 12/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 29+0200 au PR 29+0500 dans le sens croissant du côté gauche (SAINT-GERMAIN-LAVAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Pascal Gagnière (FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE) / 06 03 85 54 84

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Pascal Gagnière (FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE)

À SAINT-ETIENNE, le

20 AVR. 2017

 Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD207 du PR 8+0360 au PR 8+0438 situés hors agglomération
Commune de PARIGNY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de POTAIN TP

VU l'avis favorable du Préfet en date du 20/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 02/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD207 du PR 8+0360 au PR 8+0438 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de PARIGNY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le

20 AVR. 2017


Pour le Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 20+0925 au PR 19+0800 situés hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERFIM TIC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 20/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 12/05/2017, de jour, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 20+0925 au PR 19+0800 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des Autres est fixée à 50 km/h de 08h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Adrien Tomasino (SERFIM TIC) / 06 75 71 96 98

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Adrien Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ETIENNE, le

20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Richard Vanelle
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : JFC17072
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 7+0000 au PR 7+0200 du côté droit situés hors agglomération
Commune de CIVENS**

Le Président du Département de la Loire,
VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 24/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 7+0000 au PR 7+0200 du côté droit (CIVENS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur la voie de droite

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CIVENS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

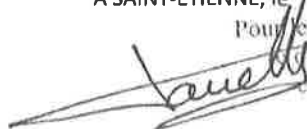
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

20 AVR. 2017

À SAINT-ETIENNE, le

 Pour le Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 88+0200 au PR 88+0650) situés hors agglomération
Commune de VERSANNE (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET

VU l'avis favorable du Préfet en date du 20/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25/04/2017 jusqu'au 05/05/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 88+0200 au PR 88+0650 (VERSANNE (LA)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des Autres est fixée à 50 km/h de 08h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Madame le Maire de VERSANNE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET)

À SAINT-ETIENNE, le

20 AVR. 2017

*Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route*

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR 31+0279 au PR 31+0585 situés hors agglomération
Commune de CHAVANAY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09/05/2017 jusqu'au 26/05/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 31+0279 au PR 31+0585 (CHAVANAY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAVANAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ETIENNE, le

20 AVR. 2017


pour le Président et par délégation,
de la Direction de la gestion et
de l'exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD31 du PR 5+0980 au PR 12+0800 situés hors agglomération
Commune de VILLEMONTAIS, ARCON et SAINT-ALBAN-LES-EAUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Ouest du Roannais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARCON en date du 21/04/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX en date du 21/04/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON en date du 07/04/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, du lundi au vendredi de jour et de nuit, la circulation des véhicules est interdite sur la RD31 du PR 5+0980 au PR 12+0800 (VILLEMONTAIS, ARCON et SAINT-ALBAN-LES-EAUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD51 du PR 24+0450 au PR 34+0491 situés en et hors agglomération, RD8 du PR 22+0404 au PR 25+0030 situés hors agglomération et RD31 du PR 14+0251 au PR 13+0225 situés en et hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

*Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08
85*

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ARCON

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

Monsieur Jean Bordelet (Bordelet TP)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **21 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1-1 du PR 0+0810 au PR 3+0830 situés en et hors agglomération
Commune de NERONDE et BUSSIERES**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune de NERONDE**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 8H00 à 18H00 sauf les weekends, la circulation des véhicules est interdite sur la RD1-1 du PR 0+0810 au PR 3+0830 (NERONDE et BUSSIERES) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté

pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD58 du PR 8+0028 au PR 6+0184 situés hors agglomération et RD83 du PR 13+0415 au PR 10+0520 situés en et hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de NERONDE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NERONDE

Monsieur le Maire de BUSSIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

À NERONDE, le

20/04/2017
Le Maire de NERONDE

[Signature]



À SAINT-ETIENNE, le **21 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ÉTIENNE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SD RTP Forez

VU l'arrêté AT0387-2017 du 19 avril 2017 du Département de Loire portant réglementation temporaire de circulation sur la RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0387-2017 du 19 avril 2017 du Département de Loire portant réglementation temporaire de circulation sur la RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 sont abrogées

ARTICLE 2 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 23/06/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors

agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours, véhicules de transport de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

La circulation est interdite sur les voies de circulation

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Simon MANEVY (SDRTP Forez) / 06 34 17 39 81

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Simon MANEVY (SDRTP Forez)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **21 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ÉTIENNE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SD RTP Forez

VU l'arrêté AT0412-2017 du 21 avril 2017 du Département de Loire portant réglementation temporaire de circulation sur la RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0412-2017 du 21 avril 2017 du Département de Loire portant réglementation temporaire de circulation sur la RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 sont abrogées

ARTICLE 2 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 23/06/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors

agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours, véhicules de transport de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

La circulation est alternée par feux de chantier pour tous les véhicules.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Simon MANEVY (SDRTP Forez) / 06 34 17 39 81

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Simon MANEVY (SDRTP Forez)

La Poste

Chef de service

À SAINT-ÉTIENNE, le **21 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : D873-2016
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 11+0580 au PR 12+0735 située hors agglomération au Lieu-dit La Bresle
Commune de VEAUCHETTE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Forez Ondaine du Département Loire

VU l'arrêté D873-2016 du 20/10/2016 du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre de prendre des mesures de sécurité temporaires à la suite d'un résultat non conforme de la couche de surface, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/04/2017 jusqu'au 30/06/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 11+0580 au PR 12+0735 (VEAUCHETTE) située hors agglomération au Lieu-dit La Bresle.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 04 77 36 16 53 / 06 87 09 20 11

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **25 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
~~Le Directeur de la Gestion~~
~~des Espaces Départementaux~~

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-407
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 70+0900 au PR 70+0950 située hors agglomération
Commune de PRECIEUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux souterrains par fonçage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 26/04/2017 jusqu'au 05/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 70+0900 au PR 70+0950 (PRECIEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 17h00. Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de PRECIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : 178 2017 SUD
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 30+0810 au PR 31+0034 située hors agglomération, RD56 du PR 22+0228 au PR 22+0300 située hors agglomération et RD56 du PR 23+0085 au PR 25+0110 située hors agglomération
Commune de CORDELLE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 02/05/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 7h30 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD45 du PR 30+0810 au PR 31+0034 (CORDELLE) située hors agglomération ;
- RD56 du PR 22+0228 au PR 22+0300 (CORDELLE) située hors agglomération ;
- RD56 du PR 23+0085 au PR 25+0110 (CORDELLE) située hors agglomération ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route .

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18. La circulation est interdite sur une demie chaussée En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CORDELLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP17073
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD106 du PR 8+0260 au PR 8+0650 située hors agglomération route de Sorbiers, lieu dît "le Terrier"
Commune de VALFLEURY

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 09/05/2017 jusqu'au 26/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR 8+0260 au PR 8+0650 (VALFLEURY) située hors agglomération route de Sorbiers, lieu dît "le Terrier".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Thomas PETIT (COLAS) / 04 77 90 77 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VALFLEURY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Thomas PETIT (COLAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : GP17074
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert
Commune de CHAMBOEUF**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R.417-9 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 25/04/2017 jusqu'au 16/06/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente.

Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10 de 8H à 9H et de 16H à 17H sauf les weekends et les jours fériés. La circulation est alternée par feux de chantier de 9H à 16H sauf les weekends et les jours fériés. La circulation est interdite sur une demie chaussée de 8H à 17H sauf les weekends et les jours fériés

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

A compter du 25/04/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 17h à 8h, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenue de l'empiètement des travaux sur la chaussée en dehors de la période d'activité de l'entreprise n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est balisée par une signalisation de type AK5 et AK3+K5c.

ARTICLE 3 :

A compter du 16/06/2017 jusqu'au 21/07/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. La circulation est balisée par une signalisation de type AK5 et AK3+K5c.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
~~Le Directeur de la Gestion~~
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : 135 2017 SUD
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050 situés hors agglomération
Commune de CHIRASSIMONT et MACHEZAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 25/04/2017 jusqu'au 02/05/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050 (CHIRASSIMONT et MACHEZAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier. La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles. **ARTICLE 2 :**

La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHIRASSIMONT

Madame la Maire de MACHEZAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 AVR. 2017**

 Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD113 du PR 9+0200 au PR 9+0700 situés hors agglomération
Commune de BARD**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LERIGNEUX en date du 20/04/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BARD en date du 26/04/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'aqueducs ou de ponceaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 27/04/2017, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD113 du PR 9+0200 au PR 9+0700 (BARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

DÉVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD113 du PR 9+0900 au PR 11+0105 situés hors agglomération, RD113-2 du PR 5+0038 au PR 0 situés en et hors agglomération, RD44 du PR 50+0432 au PR 52+0685 situés en et hors agglomération et RD113 du PR 5+0923 au PR 8+0737 situés en et hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de LERIGNEUX

Monsieur le Maire de BARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

La Poste

Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIERE TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 AVR. 2017**


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 26+0200 au PR 29+0200 située hors agglomération
Commune de Chalmazel-Jeansagnière**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Syndicat Intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprise des tranchées suite au passage du réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 27/04/2017 jusqu'au 04/05/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 26+0200 au PR 29+0200 située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de

l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier. La circulation est interdite sur une demie chaussée
Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 82 45 07 17

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Mairie de Chalmazel- Jeansagnière

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat Intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

À Saint Étienne, le **26 AVR. 2017**

~~Pour le Président~~ et par délégation,
~~le Directeur de la Gestion~~
~~des Espaces Départementaux~~

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 12+0706 au PR 12+0674 située hors agglomération
Commune de VEAUCHETTE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BigMat Sagra

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'un camion sur une demi chaussée pour le déchargement de matériaux (plusieurs livraisons au cours de la semaine d'une durée approximative d'une heure), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 28/04/2017 jusqu'au 05/05/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 12+0706 au PR 12+0674 (VEAUCHETTE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par B15+C18. La circulation est interdite sur la voie de gauche

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Sandrine TEBIB (BigMat Sagra) / 04 77 54 71 66

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Sandrine TEBIB (BigMat Sagra)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 91+0871 au PR 91+0320 situés en et hors agglomération
Commune de BONSON et SURY-LE-COMTAL**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Les Maires des communes de BONSON et SURY-LE-COMTAL**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le déplacement du réseau HTA et Gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 09/05/2017 jusqu'au 09/06/2017, de 8h30 à 16h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 91+0871 au PR 91+0320 (BONSON et SURY-LE-COMTAL) situés en et hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur une demi chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes de BONSON et SURY-LE-COMTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BONSON

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

À BONSON, le 12 Avril 2017

Le Maire de BONSON
J. DEVIÈRE



À SAINT-ETIENNE, le 27 AVR. 2017
Pour le Président et par délégation,
Directeur de la Gestion
Départementaux

Frank BOUCHERY

À SURY-LE-COMTAL, le

27 AVR. 2017

Le Maire de SURY-LE-COMTAL



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 101+0801 au PR 101+0802 situés hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERFIM TIC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 26/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 8h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 101+0801 au PR 101+0802 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 18h00. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier. La circulation est interdite sur une demie chaussée

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Adrien Tomasino (SERFIM TIC) / 06 75 71 96 98

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Adrien Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 55+0231 au PR 55+0301) située hors agglomération
Commune de GRESLE (LA)**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 02/05/2017 jusqu'au 11/05/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 55+0231 au PR 55+0301 (GRESLE (LA)) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de GRESLE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
Des Travaux Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP17075
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 53+0320 au PR 53+0650 située hors agglomération lieu dit "Montessartier" route de Chevrrières
Commune de CHAMBOEUF**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de déplacement d'appuis télécom pour le compte de ORANGE, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 08/05/2017 jusqu'au 12/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 53+0320 au PR 53+0650 (CHAMBOEUF) situés hors

agglomération lieu dit "Montessartier" route de Chevières.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demi chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **27 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017/042
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 4+1111 au PR 5+0040 située hors agglomération
Commune de CALOIRE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 04/05/2017 jusqu'au 15/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 4+1111 au PR 5+0040 (CALOIRE) située

hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alléas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CALOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

27 AVR. 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017/027
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 5+0460 au PR 5+0500 située hors agglomération
Commune de CALOIRE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 09/05/2017 jusqu'au 25/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et les jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 5+0460 au PR 5+0500 (CALOIRE) située

hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demi chaussée

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CALOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 AVR. 2017

~~Pour le Président et par délégation,~~
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : 135 2017 SUD
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050 situés hors agglomération
Commune de CHIRASSIMONT et MACHEZAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU les arrêtés AT0377-2017 du 10 avril 2017 et AT0421-2017 du 25 avril 2017 du Département de la Loire portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050

VU les contraintes techniques des travaux imposant le maintien des prescriptions de jour comme de nuit.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions des arrêtés AT0377-2017 du 10 avril 2017 et AT0421-2017 du 25 avril 2017 du Département de la Loire portant réglementation temporaire de circulation sur la RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

A compter du 27/04/2017 jusqu'au 19/05/2017, de manière permanente sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 61+0604 au PR 62+0050 (CHIRASSIMONT et MACHEZAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier. La circulation est interdite sur une demié chaussée

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHIRASSIMONT

Madame la Maire de MACHEZAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **27 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 9+1053 au PR 9+1032 située hors agglomération
Commune de SAINT-CYPRIEN**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 08/05/2017 jusqu'au 12/05/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 9+1053 au PR 9+1032 (SAINT-CYPRIEN) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **27 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 15^{ème} rallye du Val d'Ance
Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte
RD : 14

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande de Monsieur le Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : ASA Ondaine

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du vendredi 12 au samedi 13 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course motorisée est organisée au départ de la commune de Bas en Basset (43) le samedi 13 mai 2017 de 6 heures à 22 heures.

Les participants emprunteront le parcours suivant :

Départ commune de Bas en Basset sur la RD 42 jusqu'au département de la Loire puis RD 14.

L'arrivée s'effectue sur la RD 14 commune de St Hilaire Cusson la Valmitte.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules des forces de l'ordre et de secours, sera interdite le samedi 13 mai 2017 de 6 heures à 22 heures dans les deux sens de circulation.
- La réouverture s'effectuera après le passage de la voiture balai, après le troisième tour.

ARTICLE 3: Déviations :

RD42-RD12-RD125-RD14

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

ASA Ondaine

M. PERONNET- tel : 06 06 89 33 77 47

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison et la Préfecture de la Haute Loire
- L'organisateur : ASA Ondaine
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Sud : M. SOLEIL

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **21 MARS 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail des Hautes de Chaumes
Commune de Roche
RD : 44**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité des fêtes de Roche en Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le Cliquez ici pour entrer une date. pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Roche le dimanche 7 mai 2017 de 7 heures à 14 heures.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 13 et 24 kilomètres

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La route départementale RD 44 du PR 45+455 au PR 45+710, sera placée sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité des fêtes de Roche en Forez

M. NIGON - tel : 06 87 40 12 37

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

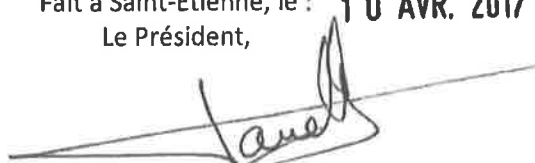
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Comité des fêtes de Roche en Forez
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Roche
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GRANGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.****ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Saint-Étienne, le : **10 AVR. 2017**
Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation
Commune de Saint Just la Pendue
RD : 103
Du PR 7+950 au PR 8+640

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 15 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur la commune de Saint Just la Pendue le samedi 15 avril 2017 de 8 heures à 21 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Le dépassement sera interdit
- Le stationnement sera interdit sur la chaussée et sur les accotements dans les deux sens de circulation

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie

M. FABRE - tel : 04 77 63 50 51

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

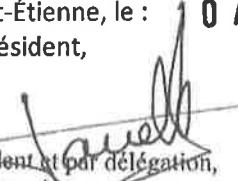
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : Mairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Just la Pendue
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. SAGNARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **0 AVR. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Course régionale VTT
Communes de Saint Just-Saint Rambert, Chambles
RD : 108**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : UDSPL

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 20 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Just-Saint Rambert le samedi 20 mai 2017 de 12 heures à 18 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la RD 108 du PR 14+600 au PR 15+647
- Le dépassement sera interdit
- Le stationnement sera interdit sur la chaussée et sur les accotements dans les deux sens de circulation sur la RD 108 du 15+000 au PR 15+180

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
UDSPL

M. BOYER - tel : 07 70 28 71 32

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

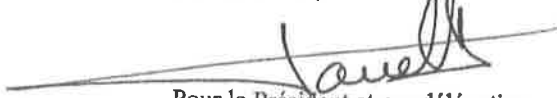
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : UDSPL
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Just-Saint Rambert, Chambles
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaïne : M. TREMBLAY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **1 AVR. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation
Commune de Saint Just la Pendue
RD : 103
Du PR 7+950 au PR 8+640

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 15 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté ES60_2017 du 10/04/2017

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une manifestation est organisée sur la commune de Saint Just la Pendue le samedi 15 avril 2017 de 8 heures à 21 heures.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Le dépassement sera interdit
- Le stationnement sera interdit sur la chaussée et sur les accotements dans les deux sens de circulation

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie*

M. FABRE - tel : 04 77 63 50 51

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

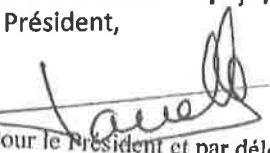
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : Mairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Just la Pendue
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. SAGNARD

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **11 AVR. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Critérium du Dauphiné étape 2

Communes de Saint Chamond, Cellieu, Valfleury, Saint Christo en Jarez, Fontanès, Grammond, Saint Denis, Chazelles sur Lyon, Saint Galmier, Cuzieu, Montrond les Bains, Boisset les Montrond, Chalain le Comtal, Grézieux le Fromental, Savigneux, Montbrison, Lézieux, Écotay l'Olme, Verrières en Forez, Bard, Lérigneux.

RD : 2, 6, 3, 103-2, 103, 12, 6, 1082, 496, 204, 8, 496, 44, 113

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Amaury Sports Organisation

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 5 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que les RD 1082 et 496 sont classées à route à grande circulation

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Etienne le lundi 5 juin 2017 de 10 heures 30 à 15 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ RD 2 commune de Saint Chamond

De la RD 2 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à la RD 3

De la RD 3 jusqu'à la RD 103-2

De la RD 103-2 jusqu'à la RD 103

De la RD 103 jusqu'à la RD 12

De la RD 12 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à la RD 1082

De la RD 1082 jusqu'à la RD 496

De la RD 496 jusqu'à la RD 204

De la RD 204 jusqu'à la RD 8

De la RD 8 jusqu'à la RD 204

De la RD 204 jusqu'à la RD 496

De la RD 496 jusqu'à la RD 44

De la RD 44 jusqu'à la RD 113 puis sortie du Département de la Loire et entrée dans le Département du Puy de Dôme RD 106

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Amaury Sports Organisation

M. VAN THEEMSCHE - tel : 06 83 73 24 50

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : ASO
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Chamond, Cellieu, Valfleury, Saint Christo en Jarez, Fontanès, Grammond, Saint Denis, Chazelles sur Lyon, Saint Galmier, Cuzieu, Montrond les Bains, Boisset les Montrond, Chalain le Comtal, Grézieux le Fromental, Savigneux, Montbrison, Lézigneux, Écotay l'Olme, Verrières en Forez, Bard, Lérigneux.
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire : M. BONNEL, M. VEY, M. GRANGE

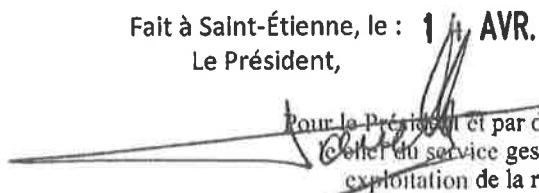
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **1 AVR. 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix de Commelle Vernay
Commune de Commelle Vernay
RD : 18, 56, 43

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN Roanne Mably

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 8 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Commelle Vernay le lundi 8 mai 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ en agglomération D43 puis VC route d'Échansson
- de la VC route d'Échansson jusqu'au croisement avec la RD 18
- -de la VC route d'Échansson jusqu'au croisement avec la RD56
- de la RD 56 jusqu'au croisement avec la VC Jules Ferry
- de la VC Jules Ferry jusqu'à l'arrivée sur la RD43

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et ouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CSADN Roanne Mably

M. CHASSAGNE - tel : 06 70 48 12 77

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CSADN Roanne Mably
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Commelle Vernay
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **1/4 AVR. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix cycliste de Pouilly les Nonains
Commune de Pouilly les Nonains
RD : 51, 18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club roannais

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 21 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly les Nonains le dimanche 21 mai 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Pouilly les Nonains RD 51
- De la RD 51 jusqu'à la RD 18
- De la RD 18 jusqu'à la VC chemin de la Bigotière
- De la VC chemin de la Bigotière jusqu'à la VC Beauregard
- De la VC Beauregard jusqu'à la RD 51 et jusqu'à l'arrivée commune de Pouilly les Nonains

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Vélo club roannais

M. CHARNET - tel : 06 82 42 13 32

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Vélo club roannais
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pouilly les Nonains
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 AVR. 2017**

Le Président ou le Président par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Pilatrail
Commune de Véranne
RD : 63**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association jogging club de Véranne

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 4 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Véranne le samedi 3 juin 2017 de 8 heures à 14 heures.

Les participants emprunteront 2 parcours de 21 et 42 kilomètres

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La route départementale hors agglomération, RD63 au Pr 10+357 et 11+062 sera placée sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
 Association jogging club de Véranne
 M. FERREZ - tel : 07 82 71 50 26

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

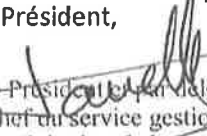
- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Association jogging club de Véranne
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Véranne
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 AVR. 2017**
 Le Président,


 Pour le Président en délégation,
 le chef du service gestion et
 exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation
Commune de Saint Just la Pendue
RD : 103
Du PR 7+950 au PR 8+640

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 15 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté ES60bis_2017 du 11/04/2017

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une manifestation est organisée sur la commune de Saint Just la Pendue le samedi 15 avril 2017 de 8 heures à 21 heures.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Le dépassement sera interdit

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie*

M. FABRE - tel : 04 77 63 50 51

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : Mairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Just la Pendue
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. SAGNARD

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 AVR. 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Run and bike
Communes de la Fouillouse, Saint Bonnet les Oules
RD : 10

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Office municipal des sports de La Fouillouse

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 3 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de la Fouillouse le samedi 3 juin 2017 de 12 heures 30 à 15 heures 30.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 5 et 13 kilomètres

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La route départementale 10 aux PR 34+445 (lieudit « la Cartala ») et PR 36+933 (lieudit « les Targes ») sera placée sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire
- Une signalisation en amont et en aval de chaque intersection entre les routes départementales et le parcours sera mise en place.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Office municipal des sports de La Fouillouse

M. MICHAUD - tel : 06 11 27 03 28

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

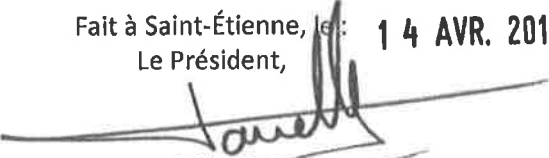
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Office municipal des sports de La Fouillouse
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Fouillouse, Saint Bonnet les Oules
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le: **14 AVR. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Rhône Alpes Isère tour
Communes de Tartaras, la Chapelle Villars, Chuyer, Saint Michel sur Rhône, Chavannay
RD : 37-1, 488, 19, 90, 7, 1086**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : COTNI

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires en date du 26/04/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le vendredi 5 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 1086 est classée route à grande circulation

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Genay le vendredi 5 mai 2017 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Arrivée dans le département de la Loire commune de Tartaras par la VC route de la Roussillière

De la VC route de la Roussillière jusqu'à la RD 37-1

De la RD 37-1 jusqu'à la RD 488

De la RD 488 jusqu'à la RD 502 (Rhône)

De la RD 502 (Rhône) jusqu'à la RD 28^E (Rhône)

De la RD 28^E (Rhône) jusqu'à la RD 19 (Loire)

De la RD 19 jusqu'à la RD 90

De la Rd 90 jusqu'à la RD 7

De la RD 7 jusqu'à la RD 1086

De la RD 1086 jusqu'à la RD 7

De la RD 7 jusqu'à la RD 37b (Isère)

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et ouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
COTNI

M. ANTOINE - tel : 06 73 37 35 03

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : COTNI
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Tartaras, la Chapelle Villars, Chuyer, Saint Michel sur Rhône, Chavannay
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. BONNEL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **26 AVR. 2017**
Le Président,

~~Pour le Président et par délégation,~~
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Championnat cycliste Auvergne Rhône Alpes élites
Communes de Rozier en Donzy, Civeness, Cottance
RD : 59, 27, 107, 10**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club Feurs Balbigny

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 3 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Rozier en Donzy le samedi 3 juin 2017 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ RD 59 commune de Ronzier en Donzy

De la RD 59 jusqu'à la RD 27

De la RD 27 jusqu'à la RD 107

De la RD 107 jusqu'à la RD 10

De la RD 10 jusqu'à l'arrivée RD59 commune de Rozier en Donzy

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vélo club Feurs Balbigny

M. DURET - tel : 06 51 90 78 58

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Vélo club Feurs Balbigny
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Rozier en Donzy, Civeness, Cottance
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TRUNEL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **26 AVR. 2017**

Le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Championnat régional cycliste
Communes de Saint Haon le Châtel, Saint Haon le Vieux
RD : 39, 81**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Dynamic vélo Riorgeois

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 10 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Haon le Châtel le samedi 10 juin 2017 de 13 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ VC rue de Verdun puis VC chemin du Crozet

De la VC le Crozet jusqu'à la VC la Ligne

De la VC la Ligne jusqu'à la RD 39

De la RD 39 jusqu'à la RD 81

De la RD 81 jusqu'à la VC le bourg

De la VC le Bourg jusqu'à la VC Ribet

De la VC Ribet jusqu'à la VC Montée Charles VII

De la VC Montée Charles VII jusqu'à l'arrivée VC rue de Verdun

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Association Dynamic vélo Riorgeois

M. BENETIERE - tel : 06 32 65 77 30

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

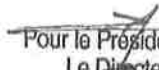
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Association Dynamic vélo Riorgeois
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Haon le Châtel, Saint Haon le Vieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **26 AVR. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Défilé de chars
Commune de Roisey
RD : 34**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Président de la vogue

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 8 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un défilé de chars est organisé sur la commune de Roisey le lundi 8 mai 2017 de 15 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

RD 34 du PR 13+195 jusqu'au panneau d'agglomération d'entrée de la commune de Roisey

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La route départementale hors agglomération, visée dans l'article 2, sera privatisée temporairement pendant le passage des chars
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Le président de la vogue*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Roisey
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **26 AVR. 2017**
Le Président,

*Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux*

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Tournoi de foot
Commune de Saint Haon le Vieux
RD : 8**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Avenir coté foot

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 7 et 8 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un tournoi de football est organisée sur la commune de Saint Haon le Vieux les 7 et 8 mai 2017 de 8 heures à 19 heures

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera limitée à 50 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits sur la RD 8 du PR16+000 au PR 16+300.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Avenir coté foot

M. PRAS - tel : 06 08 71 46 86

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : Avenir coté foot
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Haon le Vieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **26 AVR. 2017**
Le Président,

~~Pour le Président~~ et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Trail en Haut Forez
Communes de Les Salles, Cervières, Champoly, Noirétable, Saint Julien la Vêtre, Saint Romain
d'Urfé
RD : 44, 53, 53-2, 24, 73

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Amicale des coureurs

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 18 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune des Salles le dimanche 18 juin 2017 de 8 heures à 15 heures.

Les participants emprunteront 4 parcours différents

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les intersections entre les parcours et les routes départementales hors agglomération 44, 53, 53-2, 24 et 73, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Amicale des coureurs
- tel : 04 77 24 79 94

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Amicale des coureurs
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Sainte Croix en Jarez, Pavezin, la Chapelle Villars
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. BARRIER

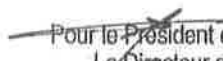
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **28 AVR. 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 47^{ème} Rallye du Forez

Communes de Andrézieux-Bouthéon, Boisset-Saint-Prlest, Bonson, Chazelles-sur-Lavieu, Gumières, Lavieu, Lézigneux, Margerie-Chantagret, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Soleymieux, Verrières-en-Forez
RD : 102-1, 44, 96, 32

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : ASA du Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 2 et 3 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course automobile est organisée au départ de la commune d'Andrézieux Bouthéon le samedi 3 juin 2017 de 7 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront les itinéraires suivant :

Épreuves 1-5-8 Lavieu-Chazelles sur Lavieu:

Départ sur la RD 102-1 «lieu dit Beauvoir» commune de Chazelles sur Lavieu jusqu'à la VC «Le Prenat»
 De la VC « Le Prenat» jusqu'à la VC « La Pinatelle »
 De la VC « La Pinatelle » jusqu'à la VC « Les Bréats »
 De la VC « Les Bréats » jusqu'à la VC « L'Ome »
 De la VC « L'Ome » jusqu'à la VC « Croix de pierre »
 De la VC « Croix de Pierre » jusqu'à la RD 44
 De la RD 44 jusqu'à l'arrivée RD 44 commune de Chazelles sur Lavieu

Épreuves 2-6-9 Gumières-St Jean Soleymieux:

Départ sur la RD44 lieu dit « Murcent » commune de Gumières jusqu'à la VC « Les Chambons »
 De la VC « Les Chambons » jusqu'à la VC « Pré des Sagnes »
 De la VC « Pré des Sagnes » jusqu'à la RD96
 De la RD96 jusqu'au croisement avec la VC « La Ribeyre»
 De la VC « La Ribeyre» jusqu'à la RD96
 De la RD96 jusqu'à la VC «Martin»
 De la VC «Martin» jusqu'à la VC «Le Crozet»
 De la VC «Le Crozet» jusqu'à la VC «Veau»
 De la VC «Veau» jusqu'à la VC « le Rousset »
 De la VC « le Rousset » jusqu'à la VC « Rivoire »
 De la VC « Rivoire » jusqu'à l'arrivée VC « la Goutte »

Épreuves 3-4-7 Andrézieux Bouthéon

Uniquement sur voie communale

Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation, le samedi 3 juin 2017 de 7 heures jusqu'à dix minutes après le passage de la voiture à damier, suivant les parcours cités dans l'article 1.
- Ces prescriptions pourront être tout ou en partie levées par l'organisateur.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et les voies communales.
- Le stationnement sera interdit sur les accotements des routes départementales 200 mètres avant chaque départ de spéciales et 200 mètres après chaque arrivée de spéciales.

ARTICLE 2: Déviations :

Les déviations locales seront mises en place par l'organisateur.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

ASA du Forez

M. PORTE - tel : 06 80 94 86 19

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : ASA du Forez
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Andrézieux-Bouthéon, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Chazelles-sur-Lavieu, Gumières, Lavieu, Lézigneux, Margerie-Chantagret, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Soleymieux, Verrières-en-Forez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine : M. TREMBLAY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **28 AVR. 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Course de stock car et de Fun car
Commune de Pélussin
RD : 62, 63**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Stock car club du Pilat

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course de stock car, sur circuit fermé, est organisée sur la commune de Pélussin le dimanche 25 juin 2017 de 11 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation sera réglementée, conformément au « Guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats », par :
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement interdit sur les sections des RD suivantes :
- RD 62 du PR 9 au carrefour RD 62/rd7
- RD 63 du carrefour RD 63/RD 62 au PR 20
- de 8 heures à 20 heures

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Stock car club du Pilat

M. GOUTAL - tel : 06 87 61 57 13

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Stock car club du Pilat
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pélussin
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **28 AVR. 2017**

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : La cartusienne
Communes de Sainte Croix en Jarez, Pavezin, la Chapelle Villars
RD : 30, 78

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 18 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Croix en Jarez le dimanche 18 juin 2017 de 9 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront 4 parcours différents

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les intersections entre les parcours et les routes départementales hors agglomération 30 et 78, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

*Sou des écoles de Ste Croix en Jarez
Mme ALMANZY - tel : 06 58 84 33 70*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Sou des écoles
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Sainte Croix en Jarez, Pavezin, la Chapelle Villars
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL

ARTICLE 5: vole de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **28 AVR. 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : la Grimpée du Pilat
Communes de Pélussin, Roisey, Doizieux
RD : 63**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association l'école des grimpeurs

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 24 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le samedi 24 juin 2017 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 63 à proximité du carrefour avec la RD 62
- Puis RD 63 jusqu'à l'arrivée au col de l'Oeillon

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le samedi 25 juin 2016 de 9 heures 30 à 12 heures 30 dans les deux sens de circulation.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Les véhicules emprunteront la RD 34-1 puis la RD 34 et la RD 19 jusqu'à Pélussin dans les deux sens de circulation.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Association l'école des grimpeurs

M. BUISSON - tel : 06 08 14 47 62

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association l'école des grimpeurs
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Pélussin, Roisey, Doizieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **2 8 AVR. 2017**

Le Président,

*Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux*

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable
Sécurité Urbanisme et
Réglementation**

Votre interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

**RD498 au PR 47+0305 située hors agglomération
Commune de LA FOUILLOUSE**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article L 113-1 du Code de la voirie routière,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 9 février 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

CONSIDERANT que lors de la mise en service de la première section de la déviation de la RD 498, une bretelle de l'échangeur autoroutier (A72) à LA FOUILLOUSE n'a pas été numérotée,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer une numérotation aux voies publiques qui en sont dénuées afin de faciliter leur identification,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au niveau du carrefour giratoire Ouest de l'échangeur autoroutier (Benoit Fourneyron), PR 47+305 de la RD 498 à LA FOUILLOUSE, la bretelle d'accès est dénommée RD 498-13.

ARTICLE 2 : Vole de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le **04 AVR. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mail à :

DDSP
SDIS
SAMU 42
DTM
Le Maire de LA FOUILLOUSE
SIGI
SGER
SIPER

Pôle
Aménagement et
Développement
Durable
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RDS du PR 41+0035 au PR 41+0400 située hors agglomération
Commune de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 9 février 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINTE FOY SAINT SULPICE du 12 janvier 2017,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il convient d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules dans la traversée du hameau de "Cétéreau" sur la RD 5 à SAINTE FOY SAINT SULPICE,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD5 du PR 41+0035 au PR 41+0400 (SAINTE-FOY-ST-SULPICE) situés hors agglomération dans la traversée du hameau "Cétéreau".

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le

23 AVR. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mall à :

DDSP

SDIS

SAMU 42

DTM

Le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

EDSR

GGD42

Pôle
Aménagement et
Développement
Durable
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RD102 du PR 36+0800 au PR 37+0555 située hors agglomération
Commune de SAINT-HEAND

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 9 février 2017,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription,

VU la demande de la Commune de SAINT HEAND du 23 novembre 2016,

VU l'avis favorable de la Brigade de Proximité de SAINT HEAND du 27 février 2017,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules dans la traversée du hameau de "Monichard" sur la RD 102 à SAINT HEAND,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD102 du PR 36+0800 au PR 37+0555 (SAINT-HEAND) situés hors agglomération dans la traversée du hameau "Monichard".

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le

26 AVR. 2017

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint**

Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mail à :

DDSP

SDIS

SAMU 42

DTM

Le Maire de SAINT-HEAND

EDSR

GGD42

BP de SAINT-HEAND

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable**
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre Interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

**RD3 du PR 20+0120 au PR 20+0310 située hors agglomération
Commune de CALOIRE**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 9 février 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté AP 13-2015 du 30 juillet 2015 portant interdiction de circulation sur le pont du Pertuiset aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

VU l'arrêté AP32-2016 du 21 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les informations relatives à l'entreprise Granjon Combustibles qui bénéficie d'une dérogation à la limitation de tonnage sur le Pont du Pertuiset,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté AP32-2016 du 21 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées à l'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2015 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

Immatriculations : AE498LD, BN284HV, DZ021PE, ED811AW, BP618HB, DP926EB, EK741GE.

Conducteurs : PEYRET Florian, ECKERT Jean Luc, BROSSE Christian, SABOT Nicolas, GRANJON Mathieu, GRANJON Jean Paul.

ARTICLE 3 : Cette mesure ne déroge pas à l'application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2015 qui impose aux conducteurs bénéficiant d'une dérogation de s'assurer qu'ils circuleront en l'absence d'autres poids lourds sur l'ouvrage avant de s'engager et que dans le sens Unieux-Chaloire, les interdistances de sécurité de 50 mètres entre deux poids lourds devront être respectées conformément au code de la route.

ARTICLE 4 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le

26 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mail à :
- Granjon combustibles

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-64

Le Président du Département de la Loire,

**DÉMÉNAGEMENT DE LA MICRO-CRÈCHE LES
P'TITS LOUPS À ST DENIS DE CABANNE (42750)**

Arrêté légalisé en préfecture le 5 avril 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264097-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire de Roanne en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande de déménagement de la micro-crèche déposé en date du 25 novembre 2016 par l'association « Les P'tits Loups » située 21 rue des Écoles à St Denis de Cabanne.
- l'arrêté de la mairie de St Denis de Cabanne en date du 27 février 2017 portant sur l'ouverture de la micro-crèche dans les nouveaux locaux ;
- l'arrêté PMI n° 2012/39 du 18 septembre 2012 relatif au changement de référent technique ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne en date du 3 mars 2017, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2012/39 du 18 septembre 2012 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Les P'tits Loups » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « LES P'TITS LOUPS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MICRO-CRECHE « LES P'TITS LOUPS »
75 rue des Tisserands
42750 ST DENIS DE CABANNE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil régulier pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Référent technique** :

Madame Odile BERTRAND, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, à raison de 8 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : L'association « Les P'tits Loups », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Denis de Cabanne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 3 avril 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°13 - Avril 2017